



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°64 du 29 juin 2018

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°64 du 29 juin 2018

- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DT49/DIR-2018/15 du 30 mai 2018 relatif à la composition du conseil territorial de santé de Maine et Loire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2018/21 du 11 juin 2018 relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Mayenne

Arrêté ARS-PDL/DT44/APT/2018/110 du 11 juin 2018 relatif à la composition du conseil territorial de santé de Loire-Atlantique

Arrêté ARS-PDL/DT44/APT/2018/117 du 15 juin 2018 fixant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'ambulancier du CHU de Nantes pour la session 2018

Arrêté 2018-1904 du 18 juin 2018 portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement du Coopération Sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/40/2018/53 du 22 juin 2018 portant sur la demande de licence de regroupement des officines SELARL « PHARMACIE NOTRE DAME » représentée par Mesdames AUBERT et ROULLAND sise 18 rue de Sergent Louvrier à MAYENNE (53100) et SELARL « PHARMACIE RUEL-MERCIER » représentée Madame RUEL-MERCIER sise 21 rue Arstide Briand à MAYENNE (53100) vers le 19 place de l'Europe rue du Faconnier de cette commune

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/41/2018/72 du 25 juin 2018 constatant la cessation définitive d'activité de la pharmacie BORDIER sise 6 rue Principale à FYE (72610), exploitée par Madame Marie Noëlle BORDIER

Arrêté ARS-PDL-DG-2018/26 du 25 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laurence BROWAEYS Directrice de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement

Arrêté ARS-PDL-DG-2018/27 du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

Arrêté ARS-PDL-DG-2018/28 du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas DURAND Directeur de la Santé Publique et Environnementale

Arrêté ARS-PDL-DG-2018/29 du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. le Dr Christophe DUVAUX Directeur général adjoint

Arrêté ARS-PDL-DG-2018/30 du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Benoit JAMES Directeur des Ressources Humaines par intérim

Arrêté ARS-PDL-DG-2018/31 du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. le Dr Pierre BLAISE Directeur du Projet Régional de Santé

Appel à candidatures conjoint Département, Agence régionale de Santé et Nantes Métropole du 25 juin 2018 relatif au « déploiement de l'habitat inclusif, Vivre autonome sans être seul »

Décision ARS-PDL/DOSA/587/2018/44 du 27 juin 2018 accordant au CHU de Nantes l'autorisation de création d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel au sein de la structure IPEA-DENVER située dans les locaux du Centre Nantais de la Parentalité à Nantes

Décision ARS-PDL/DOSA/588/2018/44 du 27 juin 2018 accordant à la SELARL GRIM 2 l'autorisation pour le remplacement de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire installé dans les locaux de la clinique Jules Verne à Nantes par un appareil de même catégorie

Décision ARS-PDL/DOSA/589/2018/44 du 27 juin 2018 accordant au GIE Imagerie en Coupe du Confluent l'autorisation pour le remplacement du scanographe TOSHIBA type Aquilion Prime 80 de classe III installé dans les locaux de l'Hôpital Privé du Confluent à Nantes par un nouvel appareil de classe III

Décision ARS-PDL/DOSA/590/2018/53 du 27 juin 2018 rejetant la demande formulée par la SARL Centre La Bréhonnière en vue de la création d'une activité de soins de SSR spécialisés pour les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre de soins de La Bréhonnière à Astillé.

DIRECCTE

Décision de nomination 2018/DIRECCTE/Pôle SG/1 du 22 juin 2018 portant nomination de M. Patrice GABORIT comme Conseiller de prévention pour l'ensemble de la DIRECCTE à compter de la date de signature de la présente décision.

Décision de nomination 2018/DIRECCTE/Pôle SG/2 du 22 juin 2018 portant nomination de Mme Valérie LEGEAY comme Assistante de prévention à compter de la date de signature de la présente décision.

Décision de nomination 2018/DIRECCTE/Pôle SG/4 du 22 juin 2018 portant nomination de Mme Laurence BLIN comme Assistante de prévention à compter de la date de signature de la présente décision.

Décision de nomination 2018/DIRECCTE/Pôle SG/5 du 22 juin 2018 portant nomination de Mme Myriam VIRION comme Assistante de prévention à compter de la date de signature de la présente décision.

Décision de nomination 2018/DIRECCTE/Pôle SG/6 du 22 juin 2018 portant nomination de Mme Sylvie COMBATALADESSE comme Assistante de prévention à compter de la date de signature de la présente décision.

Décision de nomination 2018/DIRECCTE/Pôle SG/7 du 22 juin 2018 portant nomination de M. Franck MAROLLEAU comme Assistante de prévention à compter de la date de signature de la présente décision

DRAC

Arrêté 2018/DRAC/CRPA/03 du 21 juin 2018 portant inscription au titre des monuments historique de l'église Saint-Martin de LOUVIGNE (Mayenne) et 1 PLAN ANNEXÉ

Arrêté 2018/DRAC/CRPA/04 du 21 juin 2018 portant inscription au titre des monuments historique de l'ancienne église Saint-Maximin de Montreuil à JOUE-EN-CHARNIE (Sarthe) et 1 PLAN ANNEXÉ

Arrêté 2018/DRAC/CRPA/05 du 21 juin 2018 portant inscription au titre des monuments historique du château des Bois à SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE (Mayenne) et 1 PLAN ANNEXÉ

DRDJSCS

Arrêté DRDJSCS /APV/2018-04 daté du 4 mai 2018 relatif à l'agrément VAO de la structure L'AVANT DEUX

Arrêté DRDJSCS /APV/2018-05 daté du 4 mai 2018 relatif à l'agrément VAO de la structure TOURISME ET LOISIRS

Arrêté DRDJSCS /APV/2018-06 daté du 14 juin 2018 relatif à l'agrément VAO de la structure ESCAPADE

DREAL

Arrêté modificatif 2018/DREAL/STRV/006 du 15 juin 2018 portant agrément du centre AFA FORMATION (49000 ECOUFLANT) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté modificatif 2018/DREAL/STRV/007 du 15 juin 2018 portant agrément du centre AFA FORMATION (49000 ECOUFLANT) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE ARS/PDL/DT49/DIR-2018/15

relatif à la composition du conseil territorial de santé de Maine et Loire
annule et remplace l'arrêté de composition ARS/PDL/DT49/APT/2017/102

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition du Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

☞ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : M. Sébastien TREGUENARD, Directeur général adjoint du CHU d'Angers
Suppléant : M. Pierre VOLLOT, Directeur du Centre Hospitalier de Cholet
- Titulaire : M. Frédéric GIRAUDET, Directeur de la clinique de la Loire (Saumur)
Suppléant : M. Jean François POIRIER, Directeur de l'institut psychothérapeutique du Pin en Mauges
- Titulaire : Mme Laure REVEAU, Directrice de l'EHPAD Picasso (Angers)
Suppléant : M. Philippe MAHEUX, Directeur du centre de réadaptation « Les capucins »

☞ Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Titulaire : Dr Guillaume FONSEGRIVE, Président de CME Centre de Santé Mentale Angevin
Suppléant : Dr Hervé CAUSERET, Président de CME Centre Hospitalier de Saumur
- Titulaire : Dr Fabrice RABARIN, Président de CME Clinique Saint Léonard
Suppléant : Dr. Marc SOENEN, Président de CME Polyclinique du Parc
- Titulaire : Dr Valérie DUBUS, Président de CME « Les Capucins »
Suppléant : Dr Jehanne DE BOISJOLY, Présidente de CME Clinique Saint Claude

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : M. Dominique RAQUET, Directeur Maison de retraite Saint Martin
Suppléant : *En attente nouvelle désignation*
- Titulaire : Mme Florence MARC – Directeur Résidence La Retraite
Suppléant : M. Christophe JOUCLA, Directeur « Le Parc de la Plesse »
- Titulaire : Mme Sandrine LAUXERROIS – Directeur EHPAD Champtocé-sur-Loire
Suppléant : M. Jean-Roger HERMANT, Directeur EHPAD Drain-Liré
- Titulaire : M. Christophe BERNAGOULT, Directeur Etablissement Saint Martin
Suppléant : M. Antoine de TERVES, Directeur « L'Arche en Anjou »
- Titulaire : M. Jean SELLIER, ADAPEI 49
Suppléant : M. Guy LEFEVRE, CRF ESAT Jardin des plantes

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : Mme Anne-Marie PRINET - IREPS
Suppléant : M. Anthony CHAUVIRE – Comité départemental Sport pour Tous de Maine et Loire
- Titulaire : M. Gilles GALOPIN – AGROCAMPUS Ouest
Suppléant : M. Jean-Jacques BLAZEIX – CPIE Loire Anjou
- Titulaire : Mme Soizic LEMERCIER - FNARS
Suppléant : Mme Sylvie RABOUIN - FNARS

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

☞ **Au plus trois médecins**

- Titulaire : Dr Vincent SIMON
Suppléant : Dr Remy AUGU
- Titulaire : Dr Jean BOULET-GERCOURT
Suppléant : Dr Marc ROSAS
- Titulaire : Dr Pascal PINEAU
Suppléant : Dr Bruno GALLET

☞ **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

- Titulaire : M. Sébastien BOUILLE, URPS infirmiers
Suppléant : Mme Christelle DEBARY, URPS infirmiers
- Titulaire : M. Denis MACE, URPS pharmaciens
Suppléant : Mme Judith ABRAHAM, URPS chirurgiens-dentistes
- Titulaire : M. Pascal GINGUE, URPS masseurs-kinésithérapeutes
Suppléant : M. Philippe BLAISON, URPS Orthophonistes

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

☞ des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé

- Titulaire : M. Jean-François MOREUL, administrateur de l'APMSL Pays de la Loire
Suppléant : Mme Nolwenn VANDENBERGUE, administratrice de l'APMSL Pays de la Loire
- Titulaire : Mme Annie DELALANDE, URACSS
Suppléant : Mme Valérie ADAM, URACSS
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

☞ des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

☞ des communautés psychiatriques de territoire

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : Mme Catherine MONGIN, Directrice HAD Saint Sauveur
Suppléant : Mme Nicole BROCHARD, Directrice HAD Mauges Bocage Choletais

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Professeur Jacques DUBIN
Suppléant : Dr Alain MILLIOT

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1

- Titulaire : Mme Marie LOOSFELT, UNAFAM
Suppléant : Mme Béatrix GUIET, UNAFAM
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Mme Claire DIMA, France Alzheimer
Suppléant : M. Raphaël BARBOT, FNATH
- Titulaire : Mme Marie Josée DOUCET, UDAF
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Mme Annie SIONNIERE, SOS Hépatites
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : M. René MEISNEROWSKI, UFC Que choisir 49
Suppléant : M. Yannick GRELLARD, UFC Que choisir 49

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : Marie Hélène CHAUTARD –ADAPEI 49
Suppléant : Michel VINSONNEAU, Handicap'anjou
- Titulaire : Corinne LOVI, Autisme 49
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Daniel BRUNET, Confédération française démocratique du travail (CFDT)
Suppléant : Roger RAUD, Confédération générale du travail (CGT)
- Titulaire : Jean MYLONAS, Croix Rouge Française
Suppléant : *En attente de désignation*

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : Mme Catherine DEROCHE
Suppléant : M. Paul JEANNETEAU

b. Au plus un représentant de conseils départementaux

- Titulaire : Mme Marie Pierre MARTIN
Suppléant : Mme Françoise DAMAS

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Docteur Laurence CALOYANNI, PMI
Suppléant : Docteur Anne Marie BINDER, médecin référent protection de l'enfance DGA

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : M. Alain VINCENT, Vice-président Action Sociale Santé (Mauges Communauté)
Suppléant : M. Bernard BRIODEAU, Conseiller Communautaire (Mauges Communauté)
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : M. Richard YVON, Ville d'Angers (en attente de remplacement)
Suppléant : M. Xavier TESTARD, Maire de Coron
- Titulaire : M. Gilles SAMSON, Maire de Villevêque
Suppléant : M. Philippe MENARD, Maire de Chalonnes sur Loire

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Philippe BRADFER, Directeur DDCS
Suppléant : Mme Estelle LEPRETRE, Directrice Adjointe DDCS

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : Mme Laurence JOLLY, CPAM
Suppléant : M. Alphonse ANTIER, CPAM
- Titulaire : Mme Françoise FERRE, MSA
Suppléant : M. André THENIE, MSA

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- Mme Marie Hélène SOULARD – Mutualité Française
- Pr Nicolas LEROLLE – Doyen de la faculté de médecine

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le

30 MAI 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,


**Pour le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint,**
Jean Jacques COIPLÉ

Docteur Christophe DUVAUX

ARRETE n° ARS-PDL/DT53/APT/2018/21
annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2018/13 du 30 mars 2018
relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Mayenne

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Mr Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

↪ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : M. PLASSAIS Patrick, directeur du Centre hospitalier de Château Gontier
Suppléant : Mme KRAFT Bernadette, directrice du Centre hospitalier d'Ernée
- Titulaire : M. SCANNAPIECO Federico, directeur de la Polyclinique du Maine de Laval
Suppléant : M. DESPRETS Bertrand, directeur de la Clinique Notre Dame de Pritz de Changé

↪ Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Titulaire : Dr. SFAIRI Azeddine, Président de CME Centre hospitalier de Laval
Suppléant : Dr. PROVOST Arnaud, Président de CME Centre hospitalier Haut-Anjou
- Titulaire : Dr. ROUCHET Serge, Président de CME Polyclinique du Maine
Suppléant : Dr. PASCAUD Marc, Président de CME Clinique Notre Dame de Pritz

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : Mme GUILLOU Marie-France, directrice ASSMADONE et ACAFPA Javron et Le Bourgneuf-la-Forêt
Suppléant : Mme MAHUAS Mireille, IDE – Fédération ADMR 53
- Titulaire : Mme BRIDIER Betty, directrice EHPAD Korian Le Castelli L'Huisserie
Suppléant : Mme BAUDET Elisabeth, directrice Résidence CIGMA Laval
- Titulaire : Mme MOTTIER Perry, directrice EHPAD Saint Denis-de-Gastines
Suppléant : Mme LE COCQ Morgane, directrice EHPAD Martigné-sur-Mayenne
- Titulaire : M. BERÇON Jean-Pierre, directeur Association Félix Jean Marchais Andouillé
Suppléant : M. GELINIER Jean-Yves, directeur CRF – Foyer de Vie Saint Amadour La Selle Craonnaise
- Titulaire : M. HUSSE Ludovic, directeur ADAPEI 53 Laval
Suppléant : M. GARNIER Yanick, directeur APF – Foyer Thérèse Vohl Laval

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : Mme YBARD Anne, administratrice du Comité départemental olympique et sportif de la Mayenne
Suppléant : Mme FOUACHE Christel, directrice territoriale Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé – pôle Mayenne
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : M. ROSSIGNOL Jean-François, Association Hébergement Les 2 Rives Laval
Suppléant : Mme LECOMTE Véronique, Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale Pays de la Loire

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

☞ Au plus trois médecins

- Titulaire : Dr. DUQUESNEL Luc, URPS médecins libéraux Pays de la Loire
Suppléant : Dr. DESCLEVES François-Xavier, URPS médecins libéraux Pays de la Loire
- Titulaire : Dr. SALVATO Marie-Christine, URPS médecins libéraux Pays de la Loire
Suppléant : Dr. NASR Maroun, URPS médecins libéraux Pays de la Loire
- Titulaire : Dr. COTTEREAU Jean, URPS médecins libéraux Pays de la Loire
Suppléant : Dr. DELHAY Elisabeth, URPS médecins libéraux Pays de la Loire

☞ Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

- Titulaire : M. GUILLET David, URPS infirmiers Pays de la Loire
Suppléant : Mme MEILLERAI Ghislaine, URPS infirmiers Pays de la Loire
- Titulaire : M. TOMÉ Stéphane, URPS pharmaciens libéraux Pays de la Loire
Suppléant : Dr. BRUNEAU Stéphanie, URPS chirurgiens-dentistes Pays de la Loire
- Titulaire : M. SIMON David, URPS masseurs-kinésithérapeutes libéraux Pays de la Loire
Suppléant : Mme MAILLARD Karine, URPS pédicures podologues libéraux Pays de la Loire

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : *en attente de désignation*
- Suppléant : *en attente de désignation*

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

☞ **des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé**

- Titulaire : M. GENDRY Pascal, administrateur de l'APMSL Pays de la Loire
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. COULANGE Emmanuel, Centre de santé IDE ADMR
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

☞ **des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires**

- Titulaire : *En attente de désignation*
- Suppléant : *En attente de désignation*

☞ **des communautés psychiatriques de territoire**

- Titulaire : *En attente de désignation*
- Suppléant : *En attente de désignation*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : M. PORS André-Gwenaël, directeur du Centre hospitalier de Laval
- Suppléant : Dr. SEGUIN Olivier, médecin DIM Centre hospitalier de Laval

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr DIMA François
- Suppléant : Dr OLLIVIER Gilles

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1

- Titulaire : M. MALLET Jean-Pierre, Président de l'ADAPEI 53
Suppléant : Mme EVRARD Martine, ADAPEI 53
- Titulaire : Mme RACIN Marie-Claude, Vice-présidente UNAFAM
Suppléant : M. BRIERE Jean-Bernard, Président-délégué UNAFAM
- Titulaire : M. GAUTIER Daniel, Association des insuffisants rénaux FNAIR Pays de la Loire
Suppléant : M. MAINE Marc, Association de Citoyens Contre les Déserts Médicaux
- Titulaire : M. COSTEUX Philippe, Association APAJH 72-53
Suppléant : M. BORDIER Jean-Claude, Association APAJH 72-53

- Titulaire : M. CHOISNET Paul, Président de l'Association France Alzheimer
Suppléant : Mme BELAUD Michelle, Association France Alzheimer
- Titulaire : Mme GOMBAULT Odile, Présidente de l'Union départementale des associations familiales
Suppléant : Mme BLIN Marie-Edith, Union départementale des associations familiales

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : Mme RENAUDIN Margaret, Association des paralysés de France
Suppléant : Mme ABEDJOURA Marylise, UNAFAM
- Titulaire : M. HAMEAU Grégoire, Association Pouvoir d'Agir 53
Suppléant : M. MARCHAL Bernard, Association des Diabétiques
- Titulaire : M. FOURGEAUD Jacques, secrétaire général de la Fédération générale des retraités de la fonction publique
Suppléant : M. LECLERC Bernard, Génération Mouvement
- Titulaire : M. GUHERY Daniel, CFTD
Suppléant : M. HAMONIC Jean, FO

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : M. HENRY Philippe, conseiller régional
Suppléant : M. FAVENNEC Yannick, vice-président du Conseil régional

b. Au plus un représentant de conseils départementaux

- Titulaire : M. RICHEFOU Olivier, Président du Conseil départemental de la Mayenne
Suppléant : Mme DOINEAU Elisabeth, Vice-présidente du Conseil départemental de la Mayenne

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Mme LEBOULANGER Isabelle
Suppléant : Mme LE PLENIER Nolwenn

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : Mme GALOU Gwendoline, Adjointe à Laval
Suppléant : Mme BOUILLON Nicole, Maire au Genest-Saint-Isle
- Titulaire : M. SANTONI Jacques, Adjoint à Saint-Michel-de-Feins
Suppléant : M. DILIS Alain, Maire à Saint-Germain-de-Coulamer

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. MILON Serge, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
Suppléant : Mme DEFLESSELLE Laurence, directrice-adjointe Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. CHEDOR Pierre, président du conseil de la CPAM de la Mayenne
Suppléant : M. FINOT Bernard, président du conseil de la CAF de la Mayenne
- Titulaire : Mme ROUSSELET Georgette, présidente du conseil de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe
Suppléant : M. MOULARD Yves, président du conseil du RSI de la Mayenne

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- Mme LEMESSAGER Anne-Marie, Mutualité française
- M. GUIOULLIER Claude, centre d'étude et d'action sociale de la Mayenne

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 11 JUIN 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,



Jean-Jacques COIPLLET

ARRETE ARS/PDL/DT44/APT 2018/110

relatif à la composition du conseil territorial de santé de Loire Atlantique
annule et remplace l'arrêté de composition ARS/PDL/DT44/APT 2018/56

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé de Loire Atlantique est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

☞ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : M. Philippe SUDREAU, directeur général du CHU de Nantes
Suppléant : M. Julien COUVREUR, directeur du CH de Saint Nazaire
- Titulaire : M. Richard BATAILLE, administrateur de la FHPPL
Suppléant : M. Jean-Yves PITON, directeur de la clinique du Parc
- Titulaire : M. Raphaël VIOLLET, directeur général des Apsyades
Suppléant : M. Dominique ANDRE, directeur général des Œuvres de PEN BRON

☞ Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Titulaire : Dr Michel GRINAND, Président de CME du CH de Saint Nazaire
Suppléant : Dr Pierre LAFAY, Président de CME CHS de Bouguenais
- Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléant : Dr Stéphanie PROUST, Présidente de CME Clinique Brétéché
- Titulaire : Dr Sébastien CAMPARD, Président CME Clinique Jules Verne
Suppléant : Dr Isabelle VRIGNAUD, Présidente CME Clinique Mutualiste de l'Estuaire

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : M. Jérôme BRARD, directeur EHPAD Saint Gabriel
Suppléant : M. Philippe CAILLON, directeur EHPAD Saint Joseph
- Titulaire : Mme Catherine HERMANT, Directrice EHPAD la Chezalière
Suppléant : Mme Marie-France LEREIN, directrice EHPAD la Cerisaie
- Titulaire : Mme Julie RIVIERE, Directrice EHPAD Saint-Brévin les Pins
Suppléant : Mme Catherine BOURMAULT-COSTA, directrice EHPAD Guémené-Penfao
- Titulaire : Mme Brigitte VAUDEL, directrice ADAPEI 44
Suppléant : M. Jean-François GUEGAN, directeur l'ARCHE
- Titulaire : M. Erwann DELEPINE, directeur général APAJH 44
Suppléant : Mme Odile TIERS, présidente Sésame Autisme 44

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : Mme Marie-Odile WILLIAMSON, IREPS
Suppléant : Mme Josiane HAMY, IREPS
- Titulaire : M. Luc LAVRILLEUX, Air Pays de la Loire
Suppléant : Mme Marion GUITER, Air Pays de la Loire
- Titulaire : Mme Katell OLLIVIER, Médecins du Monde
Suppléant : , *en attente de désignation*

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

☞ Au plus trois médecins

- Titulaire : Dr Laurent PONS
Suppléant : Dr Emmanuelle DELFAUT
- Titulaire : Dr Philippe DELORME
Suppléant : Dr Bertrand DEMATTEO
- Titulaire : Dr Véronique PISTORIUS
Suppléant : Dr Olivier TEFFAUD

☞ Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

- Titulaire : Mme Martine JOUIN-BERNIER, URPS infirmiers
Suppléant : Mme Isabelle BECIGNEUL, URPS infirmiers
- Titulaire : M. Jean-Baptiste MONTAUBRIC, URPS masseurs-kinésithérapeutes
Suppléant : Mme Gabrielle MARTINEZ, URPS pédicures podologues
- Titulaire : M. Alain GUILLEMINOT, URPS pharmaciens
Suppléant : M. Philippe LAMBERT, URPS pharmaciens

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : M. Matthieu MARTIN, Président du SIGMO
Suppléant : Mme Juliette CASAGNAU, secrétaire du SIGMO

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

↪ des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé

- Titulaire : Mme Sylvie FEILLARD, URACSS
Suppléant : Mme Christine AUDION MORTIER, URACSS
- Titulaire : Mme Carine RENAUX, APMSL
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. Laurent BEDFERT, Harmonie Santé et Services
Suppléant : Mme Anne LARCHER, Harmonie Santé et Services

↪ des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

↪ des communautés psychiatriques de territoire

- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : Mme Agnès PICHOT, directrice HAD Nantes
Suppléant : Mme Marion BEAUVAIS, directrice adjointe HAD Saint Nazaire

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr Pierre JEGO,
Suppléant : Dr Christian PELLERAY

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1

- Titulaire : M. Pierre GIRAUD, UNAFAM 44
Suppléant : Mme Violaine DURAND, UNAFAM 44
- Titulaire : Mme Anne HIEGEL, FNAIR 44
Suppléant : M. Christian BERNARD, FNAIR 44
- Titulaire : Mme Annie LEVEILLER, UDAF 44
Suppléant : M. Jean-Pierre CHESNE, UDAF 44
- Titulaire : M. Grégoire CHARMOIS, APF France handicap.
Suppléant : Mme Eliane VALLEE, APF France handicap
- Titulaire : Mme Dominique MOULIN, UFC Que Choisir
Suppléant : M. Vincent LANG, UFC Que Choisir
- Titulaire : Mme Sophie POIROUX, Ligue contre le cancer
Suppléant : Mme Marie-Christine LARIVE, Ligue contre le cancer

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : Mme Michèle HAMEL, formation « personnes âgées » CDCA
Suppléant : Mme Patricia LE ROSE, formation « personnes âgées » CDCA
- Titulaire : M. Daniel ROGER, formation « personnes âgées » CDCA
Suppléant : Mme Annick ALLAIN-BREHERET, formation « personnes âgées » CDCA
- Titulaire : Mme Cyrille PASTRE, formation « personnes handicapées » CDCA
Suppléant : Mme Martine ROUTON, formation « personnes handicapées » CDCA
- Titulaire : Mme Pascale ROZO, formation « personnes handicapées » CDCA
Suppléant : M. Daniel PINSON, formation « personnes handicapées » CDCA

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : Mme Marie-Cécile GESSANT
Suppléant : M. Christophe PRIOU

b. Au plus un représentant de conseils départementaux

- Titulaire : Mme Claire TRAMIER
Suppléant : Mme Fabienne PADOVANI

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Dr Agnès MUET, chef de service PMI
Suppléant : Dr Emilie QUERUAU-LAMERIE, adjointe à la chef de service PMI

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : M. Dominique THIBAUD, vice-président de la Communauté de Communes ERDRE et GESVRES
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : M. Pierre MARTIN, Maire de Chauvé
Suppléant : M. Maurice PERRION, Maire de Ligné
- Titulaire : M. Jean-Michel TOBIE, Maire d'Ancenis
Suppléant : M. Joël GUERRIAU, Maire de Saint Sébastien sur Loire

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Chateaubriant, sous-préfet d'Ancenis
Suppléant : Mme Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de Saint Nazaire

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Marc DE JACQUELOT DU BOISROUVRAY, vice-président CPAM 44
Suppléant : M. Gervais BARRE, vice-président CPAM 44
- Titulaire : M. Pierre GODET, président RSI Pays de la Loire
Suppléant : M. Bernard LEVACHER, président MSA 44/85

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- M. Christophe BIGAUD, Mutualité Française.
- Pr Jean-Christophe ROZÉ, pédiatre CHU Nantes

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 11 JUIN 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,



Jean-Jacques COIPLÉ

ARRÊTÉ ARS/DT44/APT/2018/117

fixant la composition du Conseil de Discipline
de l'Institut de Formation d'Ambulanciers du CHU de Nantes
pour la session 2018-1

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 26 janvier 2006, modifié, relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU l'arrêté du 02 octobre 2017 de M. le Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, Déléguée territoriale de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Ambulanciers du CHU de Nantes est arrêtée comme suit pour la session de formation 2018-1 :

- **Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant, président.**
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : **Le directeur adjoint du pôle Ressources Humaines**
Suppléant : **Le coordinateur général du département des Instituts de Formation**

- Le représentant des enseignants de l'école ou son suppléant :

Titulaire : **Madame Virginie DRUBIGNY**, Infirmière, formatrice
Suppléant : **Monsieur Anthony GUERIN**, Infirmier, formateur

- Le chef d'entreprise d'ambulanciers ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers :

Titulaire : **Monsieur Mickaël LOISEAU**, Ambulance Service Urgence
Suppléant : **Monsieur Patrick YOUX**, Assistance Ambulance

- Un représentant des étudiants élu et son suppléant :

Titulaire : **Madame Manon LECHAPPE**
Suppléant : **Monsieur Rémy CLEMENTE**

ARTICLE 2 : La Directrice de l'institut de formation d'ambulanciers du CHU de NANTES est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes le 15 juin 2018

Pour le Directeur Général,
La Déléguée territoriale de Loire Atlantique,



Marie-Hélène NEYROLLES

Arrêté n°2018-1904

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement du Coopération Sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2005-RA-342 du 16 novembre 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé « GCS UniHA » ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2012-3132 du 6 août 2012 portant approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'arrêté n° 2013-2889 du 12 juillet 2013 portant approbation de l'avenant n°1 du Groupement de Coopération Sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'arrêté n°2015-1435 du 28 juillet 2015 portant approbation de la convention constitutive consolidée n°2 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu les délibérations n°2016-5 du 2 février 2016, n°2016-18 du 15 décembre 2016, n°2017-5 du 23 janvier 2017 et n°2017-16 du 23 novembre 2017 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » adoptant les modifications de la convention constitutive du groupement ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » réceptionnée le 29 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du 12 avril 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Guyane relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'avis favorable du 19 avril 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'avis favorable du 4 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Martinique relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'avis favorable avec observations du 7 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'avis favorable avec observations du 7 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'avis favorable avec réserve du 11 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'avis favorable du 11 mai 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Centre Val de Loire, Corse, Guadeloupe, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Océan Indien, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Pays de la Loire relatifs à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » datée du 23 janvier 2017 est approuvée.

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2018, les membres de groupement de coopération sanitaire sont :

Membres sociétaires :

- Groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud, représenté par le centre hospitalier universitaire d'Amiens (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire, représenté par le centre hospitalier universitaire d'Angers (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Annecy Albanais, représenté par le centre hospitalier Annecy-Genevois (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône, représenté par l'assistance publique – hôpitaux de Marseille (établissement support)
- Assistance publique – hôpitaux de Paris

- Groupement hospitalier de territoire du Vaucluse, représenté par le centre hospitalier Avignon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Haute-Corse, représenté par le centre hospitalier Bastia (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Navarre-Côte Basque, représenté par le centre hospitalier de la Côte Basque – Bayonne (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Nord Franche Comté, représenté par l’hôpital Nord Franche Comté – Belfort Montbéliard (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Centre Franche Comté, représenté par le centre hospitalier universitaire de Besançon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde, représenté par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale, représenté par le centre hospitalier universitaire de Brest (établissement support)
- Groupement de coopération sanitaire GAPM – Plateforme médico-logistique – Carcassone
- Groupement hospitalier de territoire Centre Normandie, représenté le centre hospitalier universitaire de Caen (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais, représenté par le centre hospitalier Castres-Mazamet (établissement support)
- Centre hospitalier de Cayenne
- Groupement hospitalier de territoire Allier Puy de Dôme, représenté par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Oise Nord Est, représenté par le centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Caux Maritime, représenté par le centre hospitalier Dieppe (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Côte d’Or Sud Haute-Marne, représenté par le centre hospitalier universitaire de Dijon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Val de Seine et Plateaux de l’Eure, représenté par le centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers Val de Rueil (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Vosges, représenté par le centre hospitalier Epinal (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Evreux-Vernon, représenté par le centre hospitalier Eure-Seine (établissement support)
- Centre hospitalier universitaire Martinique
- Groupement hospitalier de territoire Alpes Dauphiné, représenté par le centre hospitalier universitaire de Grenoble (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Rhône Centre, représenté par les hospices civils de Lyon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Vendée, représenté par le centre hospitalier départemental Vendée - Site de La Roche-sur-Yon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Atlantique 17, représenté par le groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de l’Estuaire de la Seine, représenté par le groupe hospitalier Le Havre (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Sarthe, représenté le centre hospitalier Le Mans (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de l’Artois, représenté le centre hospitalier Lens (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Lille Métropole Flandre Intérieur, représenté par le centre hospitalier universitaire de Lille (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire du Limousin, représenté par le centre hospitalier universitaire de Limoges (établissement support)

- Groupement hospitalier de territoire Groupe hospitalier Sud Bretagne, représenté par le centre hospitalier Bretagne Sud –Lorient (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, représenté par le centre hospitalier régional Metz-Thionville (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron, représenté par le centre hospitalier universitaire de Montpellier (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Haute-Alsace, représenté par le groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA) (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Sud-Lorraine, représenté par le centre hospitalier universitaire de Nancy (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Loire-Atlantique, représenté par le centre hospitalier universitaire de Nantes (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire des Alpes Maritimes, représenté par le centre hospitalier universitaire de Nice (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Cévennes-Gard-Camargue, représenté par le centre hospitalier universitaire de Nîmes (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire du Loiret, représenté par le centre hospitalier universitaire d'Orléans (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Paris-Psychiatrie et Neurosciences, représenté par le centre hospitalier Sainte-Anne (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de la Dordogne, représenté par le centre hospitalier Périgueux (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Perpignan, représenté par le centre hospitalier Perpignan (établissement support)
- Centre hospitalier universitaire Pointe à Pitre Abymes
- Groupement hospitalier de territoire de la Vienne, représenté par le centre hospitalier universitaire de Poitiers (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Val d'Oise, représenté par le centre hospitalier Pontoise (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de l'Union Hospitalière de Cornouailles, représenté par le centre hospitalier intercommunal de Cornouaille – Quimper (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Champagne, représenté par le centre hospitalier universitaire de Reims (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Haute Bretagne, représenté par le centre hospitalier universitaire de Rennes (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Océan Indien, représenté par le centre hospitalier universitaire de la Réunion (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Cœur de Seine, représenté par le centre hospitalier Rouen (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Loire, représenté par le centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Aine Nord-Haute Somme, représenté par le centre hospitalier Saint-Quentin (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Moselle Est, représenté par le centre hospitalier Sarreguemines (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire 10 (Bas-Rhin), représenté par le centre hospitalier universitaire de Strasbourg (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire du Var, représenté par le centre hospitalier intercommunal Toulon – La Seyne sur Mer (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest, représenté par le centre hospitalier universitaire de Toulouse (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Touraine Val de Loire, représenté par le centre hospitalier universitaire de Tours (établissement support)

- Groupement hospitalier de territoire de l'Aube et du Sézannais, représenté par le centre hospitalier Troyes (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Hainaut-Cambrésis, représenté par le centre hospitalier Valenciennes (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris, représenté le centre hospitalier Paul Guiraud – Villejuif (établissement support)

Membres bénéficiaires :

- Centre hospitalier du Pays d'Aix CHI Aix Pertuis
- Centre hospitalier Libourne
- Centre hospitalier Moulins-Yzeure
- Centre hospitalier Roubaix

Article 3 : L'objet du groupement est de constituer une structure d'achats groupés, de mission, d'impulsion et de coordination, de support et d'appui à l'activité des établissements de santé et médico-sociaux, pouvoirs adjudicateurs, au sens du Code de la santé publique et du droit de la commande publique, et plus particulièrement toutes les composantes des groupements hospitaliers de territoire.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire doit transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 JUIN 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/40/2018/53

portant sur la demande de licence de regroupement des officines SELARL « PHARMACIE NOTRE DAME » représentée par Mesdames AUBERT et ROULLAND sise 18 rue de Sergent Louvrier à MAYENNE (53100) et SELARL « PHARMACIE RUEL-MERCIER » représentée Madame RUEL-MERCIER sise 21 rue Arstide Briand à MAYENNE (53100) vers le 19 place de l'Europe, rue du Fauconnier de cette commune

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-08 du 23 février 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à Chambre syndicale des pharmaciens de la Mayenne (FSPF), le 26 mars 2018, dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à l'Union Nationale des Pharmacies de France (UNPF) le 26 mars 2018 dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Mayenne en date du 24 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 24 mai 2018 ;

Considérant la demande présentée par Mesdames AUBERT et ROULLAND, pharmaciens titulaires représentant la SELARL « Pharmacie Notre Dame » sise 18 rue de Sergent Louvrier à MAYENNE (53100) et par Madame RUEL-MERCIER, pharmacien titulaire représentant la SELARL « Pharmacie Ruel-Mercier » sise 21 rue Arstide Briand de cette commune tendant au regroupement des officines de pharmacie qu'elles exploitent vers un lieu nouveau situé 19 place de l'Europe - rue du Fauconnier à MAYENNE (53100), demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 26 février 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation de regroupement, enregistrée le 26 février 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée, à l'exception des dispositions de ladite ordonnance dont l'application est immédiate ;

Considérant que le regroupement sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et R5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le regroupement de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune de MAYENNE (53100) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L.5125-15 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Mesdames AUBERT, ROULLAND et RUEL-MERCIER pharmaciens, au nom de la société SELARL « Pharmacie du Pays de Mayenne », en vue d'être autorisées à regrouper leurs officines de pharmacies sises respectivement 18 rue du Sergent Louvrier et 21 rue Arstide Briand à MAYENNE (53100), vers le 19 place de l'Europe, rue du Fauconnier dans cette commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 53#000245 est délivrée à Mesdames AUBERT, ROULLAND et RUEL-MERCIER au nom de la SELARL « Pharmacie du Pays de Mayenne », pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées à leur adresse d'origine.

ARTICLE 4 : Les arrêtés préfectoraux en date des 17 et 18 juillet 1942 seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

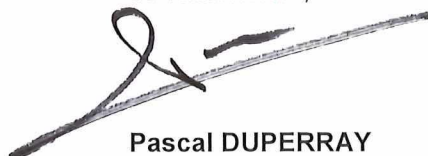
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

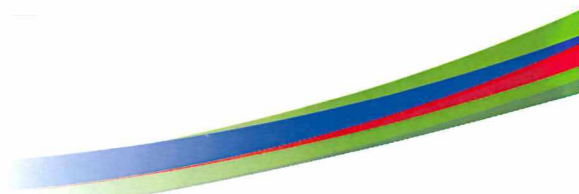
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **22 JUIN 2018**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur
de l'autonomie,



Pascal DUPERRAY



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/41/2018/72

Constatant la cessation définitive d'activité de la pharmacie BORDIER-PALOU sise 6 rue Principale à FYE (72610), exploitée par Madame Marie-Noëlle BORDIER.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses article L.5125-22, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018, et L.5125-38 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-08 du 23 février 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1984 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise 6 rue Principale à FYE (72610), sous le n°72#000385 ;

Considérant la demande, en date du 25 juin 2017, présentée par Mme Marie Noëlle BORDIER, pharmacien titulaire de la licence n° 72#000385, déclarant la fermeture définitive, à compter du 30 juin 2018 à minuit, de son officine de pharmacie sise 6 rue Principale à FYE (72610) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Mme Marie Noëlle BORDIER sise 6 rue Principale à FYE (72610) est enregistrée à compter du 30 juin 2018 à minuit.

La licence n° 72#000385 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 72#000385 doit être remise, par Mme Marie Noëlle BORDIER, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

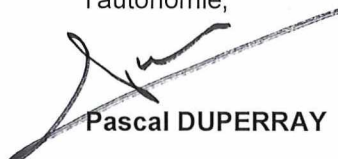
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé, d'un recours hiérarchique près Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **25 JUIN 2018**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de
l'autonomie,



Pascal DUPERRAY

ARRETE N° ARS-PDL/DG/2018/26

**Portant délégation de signature
à Mme Laurence BROWAEYS
Directrice de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2004-374 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017.

VU la décision d'organisation du 22 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire décrivant les différentes directions et délégations composant l'ARS Pays de la Loire à compter du 23 février 2018, telles qu'issues du projet d'agence 2018/2023, et déterminant leurs champs d'interventions respectifs ;

VU la décision du 22 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de l'équipe de direction de l'ARS Pays de la Loire et nommant Mme. Laurence BROWAEYS Directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement (DATA), à compter du 23 février 2018 ;

VU la décision d'organisation de ce jour n° ARS-PDL/DG/2018/24 portant création des départements et missions composant les directions de l'ARS Pays de la Loire à compter du 20 avril 2018 ;

VU la décision d'organisation de ce jour n° ARS-PDL/DG/2018/25 portant désignation des membres de l'équipe de direction de l'ARS Pays de la Loire et de leurs adjoints à compter du 20 avril 2018 ;

VU la lettre de la direction générale n° 15 du 17 avril 2018 et le tableau d'affectation qui lui est annexé, nommant M. Benoît JAMES Directeur-adjoint de la DATA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Laurence BROWAEYS Directrice de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement, à l'effet de :

- 1.1. Signer tous actes, décisions, correspondances, engagements financiers et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de ressources humaines du système de santé, de télémédecine et de e-santé, de déploiement des systèmes d'information de santé, d'observation et du système de santé, d'évaluation et ingénierie des projets, de démocratie sanitaire, de communication interne et externe ;
- 1.2. Engager les dépenses informatiques et les dépenses de communication, ainsi que celles relatives à la démocratie sanitaire et aux relations avec les usagers ;
- 1.3. Signer les mémoires contentieux ;
- 1.4. Signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- 1.5. Ordonnancer les dépenses relevant du fond d'intervention régional pour les champs d'intervention relevant de la DATA ;
- 1.6. Attester du service fait valant ordre de payer pour l'ensemble des dépenses d'intervention relevant de la DATA dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- 1.7. Signer tous courriers et décisions relatifs au déploiement des systèmes d'information de santé et des activités de télémédecine ;
- 1.8. Signer tous courriers relatifs à l'évaluation du PRS, l'évaluation des dispositifs et lettres de mission aux instances d'évaluation ;
- 1.9. Certifier le service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la DATA et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS Pays de la Loire,

l'attestation de service fait de ces dépenses étant réalisée par les départements affaires générales ou communication de l'ARS Pays de la Loire ;

- 1.10. Signer les arrêtés mensuels de notification des ressources liées à la tarification à l'activité.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence BROWAEYS, M. Benoît JAMES, Directeur-adjoint, est autorisé à signer tout acte relevant de la compétence de la Direction de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement ;

ARTICLE 3 : Relèvent notamment de la Direction de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement :

3.1 – Concernant le département des ressources humaines et numériques du système de santé

3.1.1 Formation des professionnels paramédicaux et médicaux

- Avis avant autorisation, délivrée par le Président du Conseil Régional, de création des instituts et écoles de formation des professionnels mentionnés au titre I) à VII) du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des techniciens de laboratoire d'analyse de biologie médicale et avis avant l'agrément des directeurs des instituts et écoles susmentionnés délivré par le Président du Conseil Régional ;
- Avis sur les quotas et/ou capacités des instituts de formations paramédicales ;
- Arrêtés conjoints ARS/Rectorat pour la nomination des médecins directeurs techniques et d'enseignement des Ecoles de sages-femmes et cadres sages-femmes ;
- Agrément des directeurs scientifiques des Instituts de formation des infirmiers de bloc opératoire ;
- Agrément des médecins conseillers scientifiques des instituts de formation de masseurs-kinésithérapeutes, de manipulateurs en électroradiologie médicale ;
- Reconnaissance du titre de psychothérapeute, ainsi que, pour les professionnels de l'Union européenne, reconnaissance des qualifications permettant l'usage du titre en France ;
- Autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe ;
- Formation des étudiants de 3^{ème} cycle : désignation des membres de commissions de subdivision, affectation des internes ; avis relatifs aux changements de spécialité Formation des personnes mettant en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel : habilitation des organismes de formation ;
- Décisions d'agrément des centres de soins d'urgence – CESU ;

- Décisions d'agrément des terrains de stage pour les formations de troisième cycle des internats (médecine, pharmacie et odontologie) ;
- Etat liquidatif de dépenses de formation médicale initiale à partir du programme 204 (extrahospitalier) ;
- Composition des jurys d'examen relatifs aux sessions de formation des défibrillateurs semi-automatiques ;
- Composition des conseils techniques, pédagogiques et ou de discipline des Instituts de formation paramédicaux

3.1.2 Exercice professionnel

- Concours, recrutement et examens professionnels de la fonction publique hospitalière ;

Pour les temps pleins uniquement :

- Arrêtés de mission temporaire des praticiens hospitaliers universitaires ;
- Approbation des tableaux de postes prioritaires de PH (temps partiel et temps plein) à publier ;
- Approbation des contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers ;
- Arrêtés de consultanat hospitalier ;
- Contrat CCU MG et ordre de paiement ;
- Arrêtés relatifs au Fonds d'intervention régional – FIR – volet ressources humaines ; décisions de financement et attestation des services faits valant ordonnancement ;
- Arrêtés d'intérim de direction ;
- Arrêtés de membres de la commission d'activité libérale des établissements ;
- Prolongation d'activités des praticiens hospitaliers ;
- Courriers et notifications d'adhésions aux protocoles de coopération entre professionnels ;
- Et pour toute correspondance administrative concernant la gestion courante des activités du département ressources humaines et numériques, à l'exception des correspondances destinées :
 - ✓ aux parlementaires ;
 - ✓ aux élus départementaux et régionaux ;
 - ✓ aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important.

3.1.3 e-santé et télémédecine

- Tous courriers et décisions relatifs au déploiement des systèmes d'information de santé et des activités de télémédecine.

3.2 Concernant le département évaluation et ingénierie des projets

- Toute correspondance et engagement relatifs aux actions d'évaluation du Projet Régional de Santé, d'évaluation des dispositifs, y compris attestation de service fait, et aux lettres de mission aux instances d'évaluation ;
- Toute décision relative aux CLS et gestion du FIR afférant.

3.3 Concernant le département communication

- Communication externe : accord pour la publication de communiqués de presse ;
- Communication interne : messages de la direction générale à l'ensemble des agents de l'ARS ;
- Communication externe et interne : signature de bons à tirer, bons de commandes et attestations de service fait à hauteur du budget de fonctionnement du département communication.

3.4 Concernant le département systèmes d'information

- Signer les bons de commande de matériel et fournitures informatiques ;
- Signer tous courriers et décisions relatifs au déploiement des systèmes d'information ;
- Signer les contrats de maintenance ;
- Signer les contrats d'acquisition de solution logicielles ou matériels ;
- Signer les contrats de prestations intellectuelles ;
- Porter plainte en cas de vol de matériels informatique ;
- Porter plainte en cas d'acte de cybercriminalité ;
- Porter plainte en cas de malveillance sur le système d'information ;
- Signer les services faits.

3.5 Concernant le département veille, observation et analyse :

- Arrêtés de dotations budgétaires mensuels T2A, issus du PMSI ;
- Attestation des services fait ;
- Signature d'engagement ORS, EPIC sur la base des CPOM dont le département veille, observation et analyse a la charge

3.6 Concernant la mission juridique

- Les mémoires contentieux (TA, TITSS, tribunaux judiciaires), en cas d'empêchement du directeur général ;
- Les dépôts de plainte auprès du procureur de la république concernant les affaires mettant en cause l'ARS en tant que personne morale, ou en tant qu'employeur au titre de la protection fonctionnelle due aux agents, en cas d'empêchement du directeur général ;

3.7 Concernant la mission démocratie sanitaire et usagers

- Courriers et documents relevant de l'animation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) et de ses commissions ;

ARTICLE 4 : Mme Laurence BROWAEYS est autorisée à subdéléguer sa signature pour les actes les concernant à :

- **Mme Anne-Cécile PICHARD** pour les actes relevant de l'article 3-1 ; pour les actes relevant des articles 1-5 et 1-6 uniquement sur les champs d'intervention des ressources humaines et numériques du système de santé ;
- **M. Stéphane GUERRAUD**, pour les actes relevant du 3-1-1 ;
- **Mme Catherine OGE** pour les actes relevant des articles 3-2 ; pour les actes relevant des articles 1-5 et 1-6 uniquement sur les champs d'intervention de la santé mentale et de la précarité ;
- **Mme Séverine BLANC** pour les actes relevant de l'article 3-3 ; pour les actes relevant des articles 1-5 et 1-6 uniquement sur les champs d'intervention de la communication ;
- **M. Gérald BARILLET**, pour les dépenses visées au 3-4, en dessous d'un seuil de 50 000 € HT.
- **M. Michel POUPON**, pour les actes relevant de l'article 3-5 pour les actes relevant des articles 1-5 et 1-6 uniquement sur les champs d'intervention de la veille, observation et analyse ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 juin 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLLET

ARRETE N° ARS-PDL/DG/2018/27

Portant délégation de signature

à M. Pascal DUPERRAY

Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU la décision d'organisation du 22 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire décrivant les différentes directions et délégations composant l'ARS Pays de la Loire à compter du 23 février 2018, telles qu'issues du projet d'agence 2018-2023, et déterminant leurs champs d'interventions respectifs ;

VU la décision du 22 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de l'équipe de direction de l'ARS Pays de la Loire et nommant M. Pascal DUPERRAY directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, à compter du 23 février 2018 ;

VU la décision d'organisation de ce jour n° ARS-PDL/DG/2018/24 portant création des départements et missions composant les directions de l'ARS Pays de la Loire à compter du 20 avril 2018 ;

VU la décision d'organisation de ce jour n° ARS-PDL/DG/2018/25 portant désignation des membres de l'équipe de direction de l'ARS Pays de la Loire et de leurs adjoints à compter du 20 avril 2018 ;

VU la lettre de la direction générale n° 15 du 17 avril 2018 et le tableau d'affectation qui lui est annexé.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie à l'effet de :

- signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière d'offre de santé et en faveur de l'autonomie, à l'exception des actes suivants :
 - mesures contraignantes prévues aux articles L.6131-2, L.6131-3, L.6131-4 et L.6131-5 du code de la santé publique.
 - mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article L.6314-1 du code de la santé publique (information au préfet pour réquisition de personnel) ;
 - décision portant suspension immédiate de l'activité professionnelle d'un professionnel de santé selon les dispositions des articles L4113-14 et L4221-18 du code de la santé publique ;
 - décision de suspension ou de retrait d' autorisation de l'exécution par les officines de pharmacie des préparations de médicaments visées aux articles L5125-1-1 et suivants du code de la santé publique ;

- signer tous engagements contractuels avec l'ensemble des acteurs du système de santé ;
- signer tous courriers et notifications de sanctions (T2A, CAQES...), saisine des chambres disciplinaires des ordres, procédures contentieuses ;
- attester du service fait valant ordre de payer pour l'ensemble des dépenses d'intervention relevant de la DOSA dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certifier le service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la DOSA et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS Pays de la Loire, l'attestation de service fait de ces dépenses étant réalisée par les départements affaires générales ou communication de l'ARS Pays de la Loire
- signer les contrats entre l'ARS et les missions et structures d'appui et d'expertise, les réseaux de santé et les dispositifs de coordination des acteurs ;
- Assurer la publication des appels à projets et appels à candidature concernant les établissements médico-sociaux relevant du champ personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- signer toutes correspondances et conventions passées par l'Agence régionale de santé avec les organismes et services d'assurance maladie concernant notamment la coordination entre les deux parties ;
- signer les décisions de labellisation des structures et dispositifs tant sanitaires que médico-sociaux ;
- approuver les conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire et des groupements hospitaliers de territoire ;
- signer les avis donnés au ministre dans le cadre de la gestion du Fonds National de Solidarité et d'Action Mutualistes en application de l'article R 421-1 du code de la Mutualité.

ARTICLE 2 : relèvent notamment de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie les actes suivants :

1 – Fonctionnement

- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.

2 – accès aux soins primaires

- Contrats relevant du fond d'intervention régional – FIR – décisions, conventions de financement et attestations de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décision d'attribution d'incitation financière à l'exercice en zone sous-dotée ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décision portant sur l'installation ou le report d'installation des signataires d'un contrat d'engagement de service public ;
- Contrats avec les professionnels de santé ;
- Arrêtés portant désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé (U.R.P.S) en application de l'article D 4031-16 du CSP ;
- Arrêté modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire (PDSA) ;
- Etat liquidatif des indemnités dues aux Présidents des chambres disciplinaires et aux sections des assurances sociales des ordres professionnels ;
- Arrêté prononçant la dissolution du conseil régional d'un ordre professionnel quand les membres de ce conseil, par leur fait, le mettent dans l'impossibilité de fonctionner ;
- Arrêté nommant une délégation assurant les fonctions du conseil départemental ou du conseil régional d'un ordre professionnel, quand les membres de ce conseil, de par leur fait, mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner ;
- Saisine des conseils régionaux des ordres professionnels pour application des dispositions du code de la santé publique relatives à la suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité, état pathologique ou insuffisance professionnelle ;
- Décision autorisant un médecin à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ou autre établissement médico-social ;
- Arrêtés d'autorisation ou refus de création, de transfert et de regroupement des officines de pharmacie ;
- Arrêtés d'autorisation d'activités de sous-traitance des préparations magistrales ou officinales ;
- Arrêté d'autorisation d'exploiter un site de e-commerce par les pharmacies ;

- Arrêtés d'autorisation de gérance de pharmacie après décès ;
- Autorisation d'exercer la propharmacie ;
- Arrêté d'autorisation pour l'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé (articles L 5125-1-1 et R5125-33-1 du CSP) ;
- Arrêtés portant autorisation, refus ou modification de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale ;
- Autorisation ou refus de dispensation de l'oxygène médical à domicile ;
- Récépissé d'engagement de conformité d'un centre de santé aux dispositions du Code de la Santé Publique ;

Et pour toute correspondance administrative concernant l'accès aux soins primaires, à l'exception des correspondances destinées :

- aux parlementaires ;
- aux élus départementaux et régionaux ;
- aux maires ;

Ou dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

3 – accompagnement des établissements de santé

- Arrêtés et décisions relatifs aux autorisations et renouvellements d'autorisations des établissements et services sanitaires pour les activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, les équipements et matériels lourds mentionnés à l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que pour les activités, hors procédure CSOS, relevant des articles L. 1121-1 et suivants, L. 1231-1 A et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 2323-1 et suivants, L. 5126-1 et suivants et L. 6322-1 et suivants de ce même code ;
- Arrêtés d'autorisation de création, de suppression et de modification des activités de pharmacie à usage intérieur prévue à l'article R 5126-9 du code de la santé publique ;
- Arrêtés portant approbation ou modification des conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire, des groupements hospitaliers de territoire et des groupements d'intérêt public à caractère sanitaire ;

- Ouverture et publication des périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisations mentionnées aux articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du code de la santé publique.
- Publication des bilans quantifiés de l'offre de soins mentionnés aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30 du code de la santé publique.
- Allocation de ressources aux établissements de santé, dont arrêtés fixant le montant des ressources d'assurance-maladie, arrêtés fixant les tarifs de prestations ;
- Approbation des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD), des Plans Globaux de Financement Pluriannuel (PGFP) des établissements de santé ;
- Décisions, courriers, conventions de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décision d'autorisation préalable de recours à l'emprunt ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements sanitaires, sauf dossiers suivis par la mission investissements ;
- Accusés de réception des dossiers ;
- Correspondances et engagements relatives aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et autre contrats (CAQES, ...) des établissements sanitaires et suivi de ces mêmes établissements ;
- Aux demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et les actions d'efficacité et de coopération des établissements sanitaires ;
- Et pour toute correspondance administrative concernant la planification, les autorisations sanitaires, la contractualisation et les ressources des établissements sanitaires, à l'exception des correspondances destinées :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;

Ou dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

4 – Parcours des personnes âgées

- Arrêtés d'autorisation des établissements et services recevant des personnes âgées dépendantes ;
- Arrêtés de tarification et notifications budgétaires des établissements et services recevant des personnes âgées dépendantes. Engagements financiers sur crédits assurance maladie ;
- Approbation expresse des EPRD des établissements confrontés à des difficultés, courriers de rejets des EPRD ;
- Suivi administratif des commissions d'appel à projet concernant le champ des personnes âgées, réception et notification des avis de la commission y afférent ;
- Conventions d'attribution de subventions concernant la politique en faveur des personnes âgées ;
- Décisions et conventions de financement relevant du fond d'intervention régional - FIR - et de la section IV CNSA, champ personnes âgées; attestation de service fait valant ordonnancement des dépenses y afférent ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements médico-sociaux pour personnes âgées, sauf dossiers pilotés par la mission investissement ;
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux champ personnes âgées ;
- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficience et de coopération des établissements et services pour personnes âgées, et mesures correctives y afférent ;
- Toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de recomposition de l'offre, l'évaluation, la contractualisation et les ressources des établissements et services médico-sociaux ou dispositifs du champ personnes âgées, à l'exception des correspondances destinées :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires (sauf notifications de gestion courante lorsque le maire est président de l'instance gestionnaire) ;

ou dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

5 - Parcours des personnes en situation de handicap

- Arrêtés d'autorisation des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap ;
- Décisions, arrêtés de tarification et notifications budgétaires des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap. Engagements financiers sur crédits assurance maladie ;
- Décisions, arrêtés de tarification et notifications budgétaires des établissements et services destinés au public en difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, LHSS, ACT, LAM...) ;
- Arrêtés d'autorisation et contrats avec les LHSS, ACT, LAM ;
- Approbation expresse des EPRD des établissements confrontés à des difficultés, courriers de rejets des EPRD ;
- Suivi administratif des commissions d'appel à projet concernant le domaine des personnes en situation de handicap, réception et notification des avis de la commission y afférent ;
- Conventions d'attribution de subventions concernant la politique en faveur des personnes en situation de handicap ;
- Décisions et convention de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR et de la section IV CNSA, champ personnes en situation de handicap ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements médico-sociaux pour personnes en situation de handicap, sauf dossiers pilotés par la mission investissements ;
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux champ personnes en situation de handicap ;
- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficience et de coopération des établissements médico-sociaux du champ personnes en situation de handicap, et mesures correctives y afférent ;

- Toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de reconstitution de l'offre, l'évaluation, la contractualisation et les ressources des établissements et services ou dispositifs pour personnes en situation de handicap, à l'exception des correspondances destinées :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires.

Ou dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

6- Investissements

- Les correspondances relatives à la gestion des projets pilotés par la mission investissements, à l'exception des décisions, conventions, actes relevant du comité investissements, et à l'exception des correspondances destinées :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires.

7 - Qualité, pertinence et efficience de l'offre

- Correspondances relatives aux relations avec les organismes et services de l'assurance maladie ;
- Correspondances relatives à la qualité, la pertinence et à l'efficience de l'offre, à l'exception des correspondances destinées :
 - Aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires.

Ou dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

8 - Domaine des parcours de santé

- Courriers, transmissions et engagements contractuels relatifs aux dispositifs d'appui aux parcours de santé :

Et toute correspondance administrative concernant les parcours de soins, à l'exception des correspondances destinées :

- aux parlementaires ;
- aux élus départementaux et régionaux ;
- aux maires.

Ou dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

9 – Stratégie médicale et organisation des soins

- Courriers et avis, concernant les pratiques et organisations de soins en ambulatoire, ou en établissements et services sanitaires ou médico-sociaux, hors décisions d'autorisation ou de financement.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal DUPERRAY, Mme Patricia SALOMON**, directrice-adjointe de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) peut se substituer à lui pour l'ensemble des actes relevant de la compétence de la direction, sauf pour les courriers et actes concernant directement ou indirectement (appels à projets, dossiers dans lesquels il se trouve en situation de concurrence...) le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire ;

M. Pascal DUPERRAY est par ailleurs autorisé à subdéléguer sa signature pour les actes les concernant à :

- **Mme Evelyne RIVET**, responsable du département « accès aux soins primaires » pour les actes relevant de l'article 2 – 2 ;
- **M. Pierre-Emmanuel CARCHON**, responsable du département « accompagnement des établissements de santé », ou son adjoint **M. Thierry HODEE**, pour les actes relevant de l'article 2 – 3 ;
- **Mme Delphine MARTINEAU**, responsable du département « parcours des personnes âgées », ou son adjointe **Mme Claude PICHON**, pour les actes relevant de l'article 2 – 4 ;
- **Mme Elodie PERIBOIS**, responsable du département « parcours des personnes en situation de handicap », ou son adjointe **Mme Armelle TROHEL**, pour les actes relevant de l'article 2 – 5 ;

- **M. Bernard PRUD'HOMME LACROIX**, coordonnateur de la mission « investissements », pour les actes relevant de l'article 2-6 ;
- **Mme Chantal RAKOTOARIVELO**, coordonnatrice de la mission qualité, pertinence et efficience de l'offre pour les actes relevant de l'article 2 - 7 ;
- **M. Vincent MICHELET**, coordonnateur de la mission appui à la coordination des parcours» pour les actes relevant de l'article 2 - 8 ;
- **Mme le Dr Laurence TANDY et M. le Dr Jean-Yves GAGNER**, conseillers médicaux, pour les actes relevant de l'article 2-9 ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES le 25 juin 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPILET

ARRETE N°ARS-PDL/DG/2018/28

**Portant délégation de signature
à M. Nicolas DURAND,
Directeur de la Santé Publique et Environnementale**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017.

VU la décision d'organisation du 22 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire décrivant les différentes directions et délégations composant l'ARS Pays de la Loire à compter du 23 février 2018, telles que résultant du projet d'agence 2018/2023, et déterminant leurs champs d'interventions respectifs ;

VU la décision du 22 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de l'équipe de direction de l'ARS Pays de la Loire, nommant M. Nicolas DURAND, Directeur de la Santé Publique et Environnementale, et Mme. Sophie METAIREAU adjointe au directeur de la santé publique et environnementale, à compter du 23 février 2018 ;

VU la décision d'organisation de ce jour n° ARS-PDL/DG/2018/24 portant création des départements et missions composant les directions de l'ARS Pays de la Loire à compter du 20 avril 2018 ;

VU la décision d'organisation de ce jour n° ARS-PDL/DG/2018/25 portant désignation des membres de l'équipe de direction de l'ARS Pays de la Loire et de leurs adjoints à compter du vendredi 20 avril 2018 ;

VU la lettre de la direction générale n° 15 du 17 avril 2018 et le tableau d'affectation qui lui est annexé.

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DURAND, Directeur de la Santé Publique et Environnementale (DSPE), à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, conventions, contrats, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de santé publique et environnementale ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.
- attestation du service fait valant ordonnancement pour l'ensemble des dépenses d'intervention, et notamment les crédits du FIR, relevant de la DSPE dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certification du service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la DSPE et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS Pays de la Loire, l'attestation de service fait de ces dépenses étant réalisée par les départements affaires générales ou communication de l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de M. Nicolas DURAND, Mme. Sophie METAIREAU, adjointe au directeur de la santé publique et environnementale, peut se substituer à lui pour l'ensemble des actes relevant de sa délégation de signature, y compris l'ordonnancement des dépenses du fond d'intervention régional (F.I.R) relevant de la D.S.P.E.

ARTICLE 3 : relèvent notamment de la direction de la santé publique et environnementale les actes suivants :

- signature et notification des conventions de financement des structures de dépistage ;
- signature et notification des arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la santé ;
- signature et notification des arrêtés et conventions de financement ainsi que des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé ;

- signature et notification des arrêtés et conventions en matière de veille sanitaire, de santé environnementale et de sécurité des soins et des accompagnements ;
- signature et notification des conventions de coopération signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
- commandes de fournitures et de matériel dans le cadre de la gestion des crises sanitaires ;
- autorisation des programmes d'éducation thérapeutique et décisions de financement correspondantes ;
- correspondances en lien avec les déclarations des événements indésirables graves ;
- courriers concernant la gestion des réclamations sauf courriers réservés (accusés de réception, interrogations des structures, réponses) ;
- arrêtés d'autorisation et contrats avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD) ;
- toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de recomposition de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD), à l'exception des correspondances destinées :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;

ARTICLE 4 : M. Nicolas DURAND est autorisé à subdéléguer sa signature pour les actes les concernant à :

- M. Daniel RIVIERE, responsable du département prévention et actions sur les déterminants de santé (PADS) concernant les actes suivants :
 - signature et notification des conventions de financement des structures de dépistage ;
 - signature et notification des arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la santé ;
 - signature et notification des conventions de financement et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé ;
 - autorisation des programmes d'éducation thérapeutique et décisions de financement correspondantes ;
 - ordonnancement et attestation de service fait des dépenses de promotion de la santé et de prévention sur crédits FIR ;
 - arrêtés d'autorisation et contrats avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD) ;
 - toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de recomposition de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD), à l'exception des correspondances destinées :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;

- Mme. Chantal GLOAGUEN, responsable du département maîtrise des risques en santé (MRS), concernant les actes suivants :
 - signature et notification des arrêtés et conventions en matière de santé environnementale et de sécurité des soins et des accompagnements ;
 - ordonnancement et attestation de service fait des dépenses liées à la santé environnementale et de sécurité des soins et des accompagnements sur crédits FIR ;
 - courriers concernant la gestion des réclamations sauf courriers réservés (accusés de réception, interrogation des structures, réponses) ;
 - saisine des personnes qualifiées dans le cadre de la procédure à l'article L 311-5 du CASF, en cas de difficulté de prise en charge dans un établissement ou service médico-social.

- M. Thierry LE GUEN, responsable du département veille sanitaire et situations sanitaires exceptionnelles (V3SE), ou son adjointe Mme Céline JOHNSTON, pour les actes suivants :
 - signature et notification des conventions de coopération signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
 - commandes de fournitures et de matériel dans le cadre de la gestion des crises sanitaires ;
 - signature et notification des arrêtés et conventions en matière de veille sanitaire ;
 - ordonnancement et attestation de service fait des dépenses de veille et sécurité sanitaire sur crédits FIR.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 juin 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLLET

ARRETE n° ARS/PDL/DG 2018/29

**Portant délégation de signature
à M. le Dr Christophe DUVAUX
Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la fonction publique ;

VU la convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale ;

VU la convention collective du travail de la MSA du 22 décembre 1999 ;

VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017.

VU la décision d'organisation du 22 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire décrivant les différentes directions et délégations composant l'ARS Pays de la Loire à compter du 23 février 2018, telles qu'issues du projet d'agence 2018-2023, et déterminant leurs champs d'interventions respectifs ;

VU la décision du 22 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de l'équipe de direction de l'ARS des pays de la Loire, et nommant M. Christophe DUVAUX Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 23 février 2018 ;

VU la décision d'organisation de ce jour n° ARS-PDL/DG/2018/24 portant création des départements et missions composant les directions de l'ARS Pays de la Loire à compter du 20 avril 2018 ;

VU la décision d'organisation de ce jour n° ARS-PDL/DG/2018/25 portant désignation des membres de l'équipe de direction de l'ARS Pays de la Loire et de leurs adjoints à compter 20 avril 2018 ;

VU la lettre de la direction générale n° 15 du 17 avril 2018 et le tableau d'affectation qui lui est annexé, désignant Mme. Anne-Lise SERAZIN en qualité d'attachée de direction auprès du directeur général adjoint.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. le Dr Christophe DUVAUX, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, afin de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, tous les actes, courriers, arrêtés, engagements financiers, attestations de service fait, décisions en matière de personnel, nominations, relevant de la compétence de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARTICLE 2 : Au regard de l'organisation de l'ARS Pays de la Loire et du rattachement du département « affaires générales » à la direction placée sous l'autorité de l'Agent-comptable, M. le Dr Christophe DUVAUX est chargé en tant que Directeur Général Adjoint d'ordonner les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Dr Christophe DUVAUX, Mme. Anne-Lise SERAZIN est autorisée en tant qu'attachée de

direction à signer les actes, courriers et engagements financiers relevant de la compétence du département « affaires générales » placé auprès de la direction des finances et d'appui au pilotage (DI.FAP), et notamment les actes suivants :

- signature des contrats, marchés non formalisés (soit inférieurs au seuil de 25 000 € HT), et bons de commande ;
- ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement en dessous du seuil de publicité obligatoire, soit 25 000 € HT ;
- attestation de service fait de l'ensemble des dépenses courantes de l'ARS ;
- demandes d'immatriculation des cartes grises dans le cadre des transferts des biens de l'Etat à l'Agence Régionale de Santé, ou suite à l'acquisition de nouveaux véhicules de service par l'ARS ;

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DUVAUX, Mme Emmanuelle CHEVALIER, est autorisée, en qualité de responsable du département inspection contrôle rattaché au directeur général adjoint, à signer les actes, courriers et engagements financiers relevant de la compétence du département inspection / contrôle, et notamment les actes suivants :

- inspections, lettres de mission des inspecteurs, lettres informant les établissements de la démarche d'inspection, courriers dans le cadre de la procédure contradictoire, envoi du rapport final,
- saisines du centre national de gestion, des chambres de discipline ; aux procédures contentieuses ;

ARTICLE 5 : Concernant les dépenses de fonctionnement des délégations territoriales, la délégation est donnée aux délégués territoriaux :

- Mme Marie-Hélène NEYROLLES pour la Loire-Atlantique ;
- M. Patrick PEIGNER (par intérim) pour le Maine-et-Loire ;
- M. Stéphan DOMINGO pour la Mayenne ;
- M. Yves LACAZE pour la Sarthe ;
- M. Etienne LE MAIGAT pour la Vendée.

Pour ce qui concerne les :

- signature des contrats, marchés et bons de commande en dessous du seuil de publicité de 25 000 € HT ;
- attestation de service fait pour les dépenses de fourniture et achats, jusqu'à un montant de 4 000 € HT, la certification valant ordonnancement étant réalisée par le département affaires générales via le logiciel SIBC ;
- attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacements des personnels placés sous leur autorité hiérarchique ;
- dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades_réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles (pas de seuil, dépenses obligatoires).

L'ordonnancement de l'ensemble de ces dépenses est réalisé par les services du siège par validation informatique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 juin 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE N°ARS-PDL/DG/2018/30

**Portant délégation de signature
à M. Benoît JAMES
Directeur des Ressources Humaines par intérim**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la fonction publique ;

VU la convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale ;

VU la convention collective du travail de la MSA du 22 décembre 1999 ;

VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret n°2013-571 du 1er juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU la décision d'organisation du 22 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire décrivant les différentes directions et délégations composant l'ARS Pays de la Loire à compter du 23 février 2018, telles qu'issues du projet d'agence 2018/2023, et déterminant leurs champs d'interventions respectifs ;

VU la décision du 28 mars 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de M. Benoit JAMES en qualité de Directeur des Ressources Humaines par intérim ;

VU la décision d'organisation de ce jour n° ARS-PDL/DG/2018/24 portant création des départements et missions composant les directions de l'ARS Pays de la Loire à compter du vendredi 20 avril 2018 ;

VU la décision d'organisation de ce jour n° ARS-PDL/DG/2018/25 portant désignation des membres de l'équipe de direction de l'ARS Pays de la Loire et de leurs adjoints à compter du vendredi 20 avril 2018 ;

VU la lettre de la direction générale n° 15 du 17 avril 2018 et le tableau d'affectation qui lui est annexé.

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Benoît JAMES, Directeur des Ressources Humaines par intérim, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, engagements financiers, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de ressources humaines, à l'exception des actes suivants :

- Recrutement de personnels relevant du statut de la fonction publique, des conventions collectives de la sécurité sociale, de la MSA et du RSI, ou de l'article 4 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

ARTICLE 2 : relèvent de la délégation donnée à M. Benoît JAMES :

- tous actes et décisions en matière d'organisation et de fonctionnement de son service, de gestion des personnels titulaires et permanents ainsi que des agents auxiliaires et temporaires, qu'ils relèvent du statut de la fonction publique, des conventions collectives UCANSS, MSA ou RSI, ou encore d'un statut contractuel de droit privé ou de droit public ;
- l'ordonnancement des dépenses de personnels, rémunérations principales et accessoires, y compris dépenses hors-plafond ;
- la gestion des personnels des corps de fonctionnaires de catégorie A, B et C des services extérieurs conformément aux dispositions du décret 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 et de l'arrêté du même jour portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents ; ;
- les attributions d'indemnité d'éloignement, de changement de résidence, de stages ;
- l'octroi de congés administratifs ;
- le recrutement d'agents contractuels, en application de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- l'attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacements des personnels placés sous son autorité hiérarchique ;
- l'octroi du capital-décès aux ayants-droits d'un fonctionnaire décédé en application d'un fonctionnaire décédé en application du décret n°47.2045 du 2 octobre 1947 modifié ;
- l'organisation des concours de recrutement déconcentré (décret n° 2000-13/7 du 26 décembre 2000) ;
- la signature des contrats, marchés non formalisés et bons de commande relevant du budget de fonctionnement RH, ainsi que de leur ordonnancement et de leur attestation de service fait afférant.

ARTICLE 3 : M. Benoît JAMES est autorisé à subdéléguer sa signature de façon permanente au profit des personnes placées sous son autorité et pour les domaines suivants :

à **Mme Karine MONFLIER**, adjointe :

- pour les dépenses de formation, jusqu'à un montant de 15 000€ HT, et pour attester des déplacements effectués dans le cadre de la formation.
- Pour tout ce qui concerne la gestion des ressources humaines, y compris dépenses hors plafond, à l'exception des recrutements et des actes, décisions, PV réalisés dans le cadre du dialogue social ;

à **Mme Valérie FOURNIER**, chargée de mission RSE, pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux actions de développement durable, y compris attestation et certification du service fait valant ordonnancement des dépenses jusqu'à un montant de 15 000 € HT.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 juin 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire


Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE n° ARS-PDL-DG-2018/31

**Portant délégation de signature
à M. le Dr Pierre BLAISE
Directeur du Projet Régional de Santé**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1434-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2004-374 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 22 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire décrivant les différentes directions et délégations composant l'ARS

des Pays de la Loire à compter du 23 février 2018, telles qu'issues du projet d'agence 2018-2023, et déterminant leurs champs d'interventions respectifs ;

Vu la décision du 22 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de l'équipe de direction de l'ARS des pays de la Loire et nommant M. Pierre BLAISE Directeur du Projet Régional de Santé, à compter du 23 février 2018 ;

Vu la décision d'organisation de ce jour n° ARS-PDL/DG/2018/24 portant création des départements et missions composant les directions de l'ARS Pays de la Loire à compter du vendredi 20 avril 2018 ;

Vu la décision d'organisation de ce jour n° ARS-PDL/DG/2018/25 portant désignation des membres de l'équipe de direction de l'ARS Pays de la Loire et de leurs adjoints à compter du vendredi 20 avril 2018 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. le Dr Pierre BLAISE, Directeur du Projet Régional de Santé, pour signer :

- tous courriers concernant l'élaboration des schémas élaborés dans le cadre de l'Agence Régionale de Santé ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.

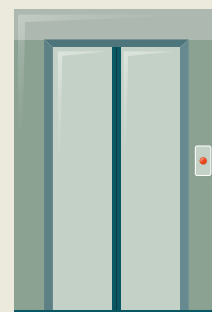
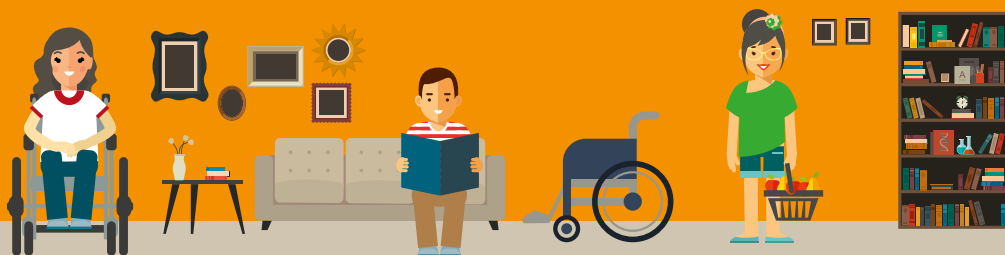
ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 juin 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

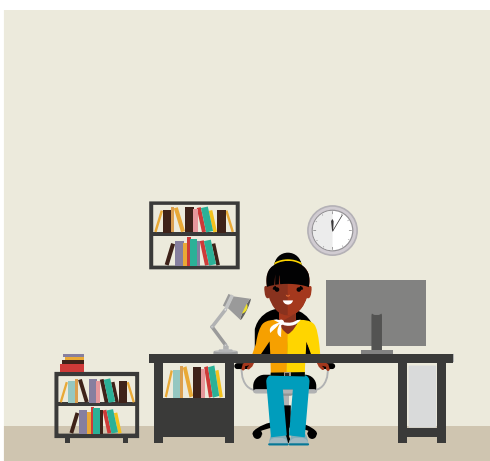
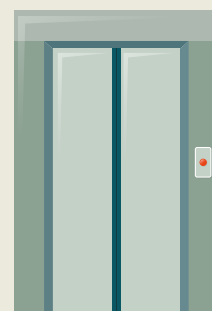
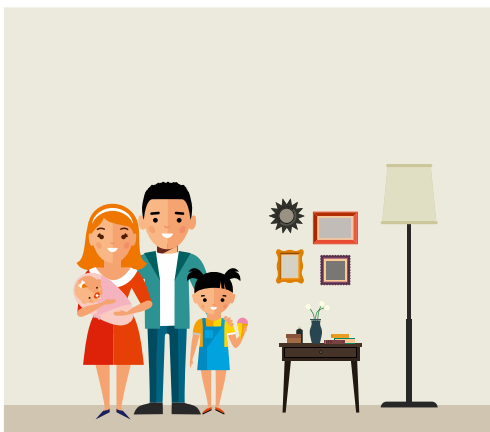
Jean-Jacques COIPLÉ

Appel à candidature

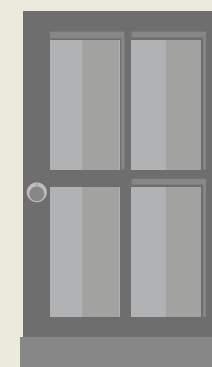


Déploiement de l'habitat inclusif.

Vivre autonome sans être seul.



Restaurant



PREAMBULE

Pour répondre aux besoins en matière d'hébergement et d'accompagnement des personnes en situation de handicap, le Conseil départemental de Loire-Atlantique souhaite développer des projets innovants. La société change, les attentes et les besoins des personnes en situation de handicap évoluent conduisant le Département à adapter les modes d'accompagnement. Ces solutions auront pour ambition de permettre aux personnes en situation de handicap, autant que possible, de vivre à domicile, de préserver leur autonomie et de développer leurs relations sociales.

SOMMAIRE

PREAMBULE

1. CONTEXTE - ENJEUX

2. OBJECTIFS

3. AXES ET CRITERES DE L'APPEL A CANDIDATURE

4. LE PERIMETRE D'INTERVENTION DE L'APPEL A CANDIDATURE

5. SELECTION DES DISPOSITIFS ET INTERVENTION DES INSTITUTIONS

- a. Sélection des dispositifs
- b. Intervention du Département
- c. Intervention de l'Agence Régionale de Santé
- d. Intervention Nantes Métropole

6. DEROULEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURE

- a. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles
- b. Modalités de consultation de l'avis
- c. Précisions complémentaires
- d. Processus de sélection

7. ACCOMPAGNEMENT DE LA CONDUITE DE PROJET

8. SUIVI ET EVALUATION

9. COMMUNICATION

10. ANNEXES

1. CONTEXTE - ENJEUX

Des personnes en situation de handicap vivent à domicile, en logement autonome. Celui-ci est vécu par certains comme source d'isolement voire d'exclusion. D'autres personnes sont hébergées chez leurs parents, dans leurs familles ou s'orientent vers les établissements médico-sociaux pour une prise en charge au sein d'un collectif, synonyme parfois de perte d'espace ou de liberté. Si certains ont choisi leur habitat, pour d'autres ce mode de vie est décidé par défaut de l'existence d'une offre adaptée à leurs aspirations et besoins.

Afin de diversifier l'offre, répondre à la loi handicap du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, et aux souhaits des personnes, le Département de Loire-Atlantique soutenu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire, a la volonté de développer une nouvelle offre d'habitat destinée aux personnes en situation de handicap. Ces dispositifs d'habitat inclusif ont pour objet de rendre possible le « Vivre autonome sans être seul ».

Cette solution d'habitat complète l'offre existante. Elle soutient les parcours de vie, accompagne les jeunes vers le logement autonome, assure la transition pour les personnes handicapées vieillissantes vers un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)...

L'habitat inclusif propose un lieu d'habitation à la personne en situation de handicap qui est son logement personnel, son « chez soi ». Il conjugue une réponse adaptée au besoin de logement et aux besoins d'« aide » de la personne. Il allie la dimension d'insertion active dans la cité en s'appuyant sur le collectif, le groupe constitué dans l'habitat. Il s'agit d'une manière d'habiter son « chez soi » conjuguant des éléments de vie en groupe. Ce groupe vit et évolue au rythme des démarches personnelles et collectives de ceux qui le constituent.

Ainsi, le développement de l'habitat inclusif est une orientation majeure de l'Engagement départemental pour l'inclusion (2017/2022) voté le 20 mars 2017. Il s'inscrit également dans la démarche « une réponse accompagnée pour tous » qui vise à élargir la palette de l'offre pour la rendre plus inclusive, plus souple et plus adaptée à la prise en compte des situations individuelles.

Le présent cahier des charges a pour objet d'établir les principales orientations, préconisations du Département et conditions de réussite, à l'attention des acteurs qui souhaitent se porter candidats pour déployer la démarche d'habitat inclusif du « Vivre autonome sans être seul » sur le territoire départemental.

2. OBJECTIFS

Les objectifs de cet appel à candidature sont :

- Créer une offre innovante d'habitat pour les personnes en situation de handicap qui rend possible le projet de « vivre autonome sans être seul ».
- Lutter contre l'isolement des personnes en situation de handicap en conjuguant respect de l'intimité dans leur logement et une vie collective choisie
- Inclure ces dispositifs dans la cité, tant sur le plan du logement que du lien social
- Favoriser le développement et le maintien de l'autonomie de chacun
- Développer un écosystème local idoine pour chaque dispositif

3. AXES ET CRITERES DE L'APPEL À CANDIDATURE

Les axes de l'appel à candidature :

Les projets d'habitat inclusif devront se construire autour des deux axes suivants.

Axe 1 : Soutenir la vie autonome sans être seul

L'habitat inclusif s'adresse à des personnes qui souhaitent vivre dans un logement autonome qui propose des services adaptés aux besoins des locataires pour rendre leur projet possible. Il inclut une vie collective choisie et ouverte sur la cité. Ces dispositifs, d'une part, reposent sur un logement qui favorise le développement des autonomies des personnes, et d'autre part sont étayés par les services nécessaires et ajustés pour chaque solution d'habitat. Chaque dispositif rassemble des personnes présentant, partiellement au moins, des besoins similaires.

Il propose un chez soi à des personnes en situation de handicap. Il se compose d'un espace physique privatif, personnel, intime et allie la dimension psychologique d'un lieu où la personne a une certaine liberté de choix, de décision quant à ses habitudes de vie, rythmes de vie. Il favorise l'autonomie décisionnelle.

Cet habitat recherche également le meilleur niveau possible d'autonomie fonctionnelle. Il est adapté et accessible.

Il assure, via son organisation architecturale, un espace partagé qui facilite la création du lien social et la vie en relation avec son voisinage immédiat en vue de développer par la suite le lien à l'extérieur des murs de l'habitat.

L'accompagnement des personnes est défini selon les attentes et besoins des locataires de chaque solution d'habitat. Il peut se traduire par une présence rassurante, une stimulation ou une aide pour la réalisation des actes de la vie quotidienne, des actes essentiels, un soutien pour le développement du lien social... Il s'adapte selon les dispositifs et souhaits des locataires.

Axe 2 : Favoriser l'inclusion dans la cité

L'habitat inclusif peut-être défini comme une manière d'habiter dans laquelle chacun peut se reconnaître et aurait envie de vivre. L'enjeu du lieu d'implantation de ces dispositifs dans la cité est donc essentiel pour donner la possibilité à chacun de trouver sa place dans une société inclusive. Cet habitat est localisé au cœur de la cité, dans les quartiers, en centre bourg. Il est en proximité des services et des transports en commun accessibles aux locataires en situation de handicap.

La création ou le développement d'un lien social choisi définit le projet social du dispositif. Il est porteur de sens auprès des futurs locataires, s'adapte aux envies de chacun et repose sur le tissu associatif local, sur les ressources avoisinantes. Le premier lien social se crée au sein du collectif de ce groupe d'habitants, il donne l'assurance et la confiance pour ensuite s'ouvrir sur l'extérieur. Le dispositif soutient et encourage chaque personne afin qu'elle développe son autonomie dans la ville, au sein des associations de son choix, participe à la vie de quartier, de la cité, au gré de ses aspirations.

Les critères de l'appel à candidature

1- Le public

Le Département a expérimenté l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap psychiques et les personnes handicapées vieillissantes, des besoins d'habitat ayant été identifiés pour ces publics. Ces expériences ont montré que ce modèle répond à ces profils.

Sur d'autres territoires, des solutions d'habitat inclusif ont émergé pour des publics différents. Le Département souhaite ouvrir la possibilité d'examiner l'opportunité de projets issus du besoin, des souhaits des personnes en situation de handicap.

Cependant, un critère est retenu concernant le profil du public, pour l'ensemble des projets dans un dispositif : les personnes doivent présenter des besoins similaires.

Tous les porteurs de projets devront s'attacher à montrer le besoin identifié de ce public sur le secteur d'implantation choisi.

L'association des futurs locataires le plus en amont de la construction du projet, est un facteur de réussite du dispositif et d'appropriation de l'habitat.

2- Les porteurs de projet

Au regard des objectifs de cet appel à candidature et de la dynamique partenariale du territoire, le Département a la volonté de s'adresser aux partenaires locaux du secteur associatif, aux organismes gestionnaires de structures médicosociales. Il est conseillé aux porteurs de projet individuels, particuliers de s'adosser à des structures locales porteuses de conseils et d'ingénierie.

3- La coordination

La coordination des dispositifs est essentielle et nécessaire pour garantir la fluidité, la continuité des parcours. Elle intervient pour construire avec la personne son parcours résidentiel, facilite la mise en œuvre du lien social choisi et individuel de la personne. Elle est garante de la mise en œuvre et de la qualité du réseau partenarial qui soutient le dispositif et des actions qui visent à l'inclusion dans la cité.

Le candidat s'attachera à présenter le mode organisationnel prévu pour assurer la fonction de coordination, et ses attendus.

4- Le déploiement d'un écosystème local

La mobilisation des ressources et des partenaires locaux est indispensable pour développer et consolider les dispositifs d'habitat inclusif. Afin que cet habitat soit inclus dans la cité, il s'appuie sur les services que celle-ci propose, et utilise en priorité les outils de droit commun.

Le candidat devra présenter les collaborations et partenariats envisagés avec les acteurs du territoire, qu'ils soient du champ social, médicosocial, sanitaire, de la culture, des loisirs...et les modalités de mise en œuvre de ces coopérations.

5- Les logements

Les dispositifs se composent de petites unités de vie. Ils sont situés au cœur de la cité. 8/10 personnes en situation de handicap (maximum) sont réunies dans un immeuble, autour d'un même palier, dans un ensemble de logements accessibles et adaptés au handicap concerné, assurant une mixité de public par la présence d'autres habitants, locataires.

Le candidat s'attachera à démontrer la qualité de l'implantation au regard de la proximité des services accessibles aux locataires accueillis.

6- Le soutien à la vie autonome

L'habitat inclusif s'adresse à des personnes qui requièrent l'assistance d'une tierce personne afin de mettre en œuvre ce projet de vie plus autonome. Cette aide peut se décliner de diverses manières. Les dispositifs peuvent être en lien avec un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisé existant et de préférence tarifé par le Département, s'appuyer sur des plateformes de service, sur une mutualisation de compétences du secteur médico-social. Les dispositifs privilégient les ressources du territoire où ils s'implantent, collaborent avec les partenaires de proximité.

Le candidat présentera l'organisation qu'il envisage pour accompagner les habitants et préciser les conventions de partenariat envisagées pour le fonctionnement du dispositif.

7- La convivialité et le lien social

L'habitat inclusif rend possible l'accès à un logement autonome pour des personnes qui le souhaitent dans des conditions rassurantes et sécurisantes. Il prend en compte la question du lien social, du risque d'isolement des personnes en conjuguant respect de l'intimité et vie collective choisie.

Les candidats devront présenter les outils mis en place pour soutenir et développer la capacité décisionnelle des locataires, les outils mis en œuvre pour assurer la convivialité, l'animation de la vie collective dans l'habitat et l'ouverture vers l'extérieur du dispositif.

8- La contractualisation

Le porteur de projet doit définir les conditions de vie offertes dans la solution d'habitat qu'il propose et qui nécessitent un engagement réciproque des parties. Il élabore les modalités d'entrée et de sortie de l'habitat qui se concrétisent sous la forme d'un contrat établi entre les parties. Cette réflexion est essentielle pour le bon fonctionnement de l'habitat dans le temps.

9- L'innovation

L'habitat inclusif se décline selon des modèles diversifiés. Il s'adapte aux personnes et s'ajuste au gré de l'évolution des besoins, souhaits du groupe. Ces dispositifs ont également la particularité de s'appuyer sur le tissu local de services et partenaires. Cette modularité ouvre la possibilité d'innover en mutualisant les ressources, créant des ponts avec des acteurs de proximité, en s'appuyant sur les opportunités du lieu d'implantation.

Le caractère innovant du dispositif en termes de mutualisation, mise en réseau, d'utilisation opportune de ressources et outils de proximité sera un atout supplémentaire à la réponse apportée.

4. LE PERIMETRE D'INTERVENTION DE L'APPEL A CANDIDATURE

L'appel à candidature du déploiement de l'habitat inclusif « Vivre autonome sans être seul » couvre le périmètre départemental.

5. SELECTION DES DISPOSITIFS ET INTERVENTION DES INSTITUTIONS

a. Sélection des dispositifs

L'examen technique des dossiers sera réalisé par les services du Département et de l'Agence Régionale de Santé.

La sélection des candidatures sera effectuée par un comité de pilotage constitué à cet effet. Il sera présidé par Madame la Vice-Présidente personnes en situation de handicap et de représentant de :

- L'Agence Régionale de Santé
- Nantes Métropole
- La maison départementale des personnes en situation de handicap (MDPH)
- Des services départementaux

Ce comité pourra s'adjoindre, le cas échéant, la participation de toutes personnes qualifiées.

b. Intervention du Département

Le Département intervient selon deux modalités :

1- Il facilite la mise en commun de la prestation de compensation du handicap (à la demande de la personne en situation de handicap) et construit avec le porteur de projet une solution assurant la sécurité des personnes et la pérennité du dispositif. La prestation est évaluée selon le profil des bénéficiaires et accordée par la MDPH.

Afin de suivre les recommandations de la direction générale de la cohésion sociale, la mise en commun de la PCH est envisagée lorsqu'elle s'adresse à des personnes présentant des besoins similaires.

2- Il soutient l'innovation du secteur médico-social afin de faciliter la mutualisation des ressources, services, accueil de jour..., proposer des plateformes de services en vue d'apporter une réponse à ses nouveaux dispositifs.

L'engagement du Département s'inscrit dans le cadre d'une convention à minima tripartite impliquant le porteur de projet, la maison départementale des personnes en situation de handicap et le Département.

c. Intervention de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cadre de la mise en œuvre des décisions du comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016 et de son projet régional de santé, l'Agence Régionale de Santé s'engage à contribuer au déploiement de la démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap.

Dans le cadre du présent appel à candidatures, elle intervient ainsi en appui au fonctionnement de structures d'habitat inclusif en Loire-Atlantique, par l'attribution d'une aide spécifique de 60 000€, visant à couvrir les frais liés à la coordination, la gestion administrative et la régulation de la vie collective. Exemple : mise en place d'une plateforme de coordination intervenant en soutien de plusieurs projets d'habitat inclusif...

Cette aide, financée à partir de la section V de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) destinée aux projets innovants, sera versée à un établissement ou service médico-social ou à une association support du projet. Une évaluation devra être conduite, en lien avec l'observatoire national de l'habitat inclusif, dans un cadre qui sera précisé ultérieurement.

d. Intervention de Nantes Métropole

La Métropole, en cohérence avec les orientations du Programme Local de l'Habitat, intervient selon trois modalités :

- une aide à l'identification des sites en lien avec les communes et l'intégration de ces projets à la programmation annuelle de logements aidés,
- une aide à l'accès au foncier en opérations publiques métropolitaines notamment ;
- une aide à l'investissement au travers des aides à la pierre classiques délivrées aux opérateurs sociaux.

A ce titre, parmi les projets qui pourront être déposés, la métropole propose un site en centralité nantaise au sein du projet Révélation rue Aristide Briand sur lequel elle souhaite développer un projet d'habitat inclusif.

Ce projet de 158 logements libres et sociaux se développera à partir de 2020 sur le site de l'ex Maison d'Arrêt de Nantes et accueillera une crèche de 40 places, un théâtre, autour d'un cœur d'îlot ouvert sur le quartier. Il est porté par Cogédim et Nantes Métropole Habitat en tant que bailleur social qui réalisera 69 logements sociaux familiaux et une dizaine de logements en habitat inclusif dédié au public handicapé pour une surface de 590 m².

En annexes se trouve un descriptif détaillé du projet Révélation. Les plans des logements dédiés à l'habitat inclusif sont publiés conjointement sur le site internet du Département de Loire-Atlantique.

Une réunion de présentation du projet Révélation et des logements dédiés à l'habitat inclusif est proposée aux porteurs de projet candidats pour ces logements le lundi 9 juillet de 15h à 17h, 22 rue Descartes à Nantes. Merci de confirmer votre présence : habitat.inclusif@loire-atlantique.fr

6. DEROULEMENT DE L'APPEL À CANDIDATURE

a. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidatures sous les formes suivantes :

- un exemplaire « papier » ;
- un exemplaire dématérialisé sur CDROM, DVDROM ou clé USB.

Ce dossier devra être mis sous enveloppe cachetée portant exclusivement la mention "Appel à candidatures – Habitat inclusif ».

L'enveloppe cachetée devra être adressée accompagnée d'un courrier de déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat.

Les dossiers de candidature devront être adressés par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard le 31 octobre 2018 à minuit, cachet de la poste faisant foi, exclusivement à l'adresse suivante :

Département de Loire-Atlantique
Direction générale Solidarité
Direction Personnes âgées, Personnes handicapées
Service Personnes handicapées – Appel à candidatures – Habitat inclusif
B.P 94109
44041 NANTES Cedex 1

b. Modalités de consultation de l'avis :

Le présent avis d'appel à candidatures est publié :

- aux recueils des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique. Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet du Département de Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.fr>).
- au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr>).

c. Précisions complémentaires :

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées au plus tard le 17 octobre 2018 à minuit, exclusivement par messagerie électronique, avec demande d'accusé réception en ligne, à l'adresse suivante : habitat.inclusif@loire-atlantique.fr

d. Processus de sélection

L'instruction des dossiers sera réalisée par les services du Département, et de l'ARS. Nantes Métropole sera associé à l'instruction des dossiers portant sur l'offre de logements qu'il propose. Les candidats pourront être auditionnés.

Chaque candidat sera informé par courrier de la décision du comité de pilotage, un échange préalable à la décision est possible.

7. ACCOMPAGNEMENT DE LA CONDUITE DE PROJET

Les interlocuteurs au Département sont l'adjointe du chef de service personnes handicapées, Véronique HSEIN et la chargée d'études Isabelle CHAILLOT.

Elles sont impérativement associées dès que le porteur de projet envisage de travailler sur un projet d'habitat inclusif, notamment afin de vérifier que ce projet est bien en adéquation avec les besoins du territoire et en cohérence avec l'engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap.

8. SUIVI ET EVALUATION

Le comité de pilotage assurera le suivi, la cohérence et l'évaluation des projets retenus. A ce titre le Département sollicitera le cas échéant les porteurs de projet pour la communication d'informations utiles. Deux évaluations des dispositifs seront réalisées la première année de fonctionnement, à 6 et 12 mois. Puis, un bilan annuel sera effectué.

9. COMMUNICATION

Les porteurs de projet s'engagent à faire valoir le logo du Département sur tous les supports de communication (écrits ou « on line ») réalisés pour la valorisation de leur dispositif, pour les projets concernant également l'ARS et Nantes Métropole, les logos de ces financeurs seront affichés.-

A l'identique, les porteurs de projets autorisent le Département à mener des actions de communication sur leurs dispositifs et s'engagent à mettre à disposition les support nécessaires (photos, témoignages...)



FICHE DE PRÉSENTATION DU PROJET RÉVÉLATION

ALTAREA COGEDIM est lauréat de la consultation lancée par la Ville de Nantes pour la reconversion de la maison d'arrêt de Nantes.

Le projet consiste en la réalisation d'un parking public, d'une crèche de 40 places, d'un théâtre, de 160 logements dont 50% de logements sociaux acquis par Nantes Métropole Habitat.

L'ensemble des espaces communs du programme sera géré par un syndic de copropriété, offrant ainsi aux habitants quels qu'ils soient les mêmes services.

Parmi les logements sociaux, deux programmations spécifiques sont proposées : 2 T5 en colocation seniors, et un volume réservé pour de l'habitat inclusif (8 logements et espaces communs).

L'espace réservé à l'accueil d'un public handicapé se situe au rez-de-chaussée de l'immeuble rue Descartes. Il est composé de 8 logements (répartis en 2 cellules) : 4 studios (28 à 33 m²) - 3 T2 (52 m²) et 1 T4 colocation de 94 m². Deux stationnements dont un PMR sont également associés.

Les espaces communs d'environ 214 m² comprennent un salon convivial de 75 m², deux bureaux de 12 m², deux buanderies, de larges circulations éclairées naturellement et une terrasse propice aux rencontres et aux échanges.

Les travaux sont en cours et en conséquence pas de possibilité de modifications laissées aux porteurs de projets. Sur les plans annexés, tout ce qui est en rouge n'est pas modifiable.

L'ensemble sera livré dans le courant du 3^e trimestre 2020.

Les conditions financières sont les suivantes :

- L'association assure la gestion locative de l'ensemble : location des logements, animation, entretien et gestion des espaces communs,
- L'ensemble des espaces et logements est mis à disposition du porteur de projets à travers une convention d'occupation et contre une redevance annuelle d'un montant estimé de 44 000 €,
- Cette redevance est calculée sur la base des remboursements des annuités d'emprunts contractés par NMH sur la base d'un financement PLAI, au taux livret A de 1.70% à moyen long terme,
- La redevance comprend les frais de gestion, la provision pour entretien au taux de 0.1% les 5 premières années, puis 0.2% les suivantes, les assurances estimées à 0.1%.(facturées au coût réel), la taxe foncière (après la 25^e année),
- Les charges domestiques (eau, électricité, ...) ainsi que la taxe enlèvement des ordures ménagères ne sont pas comprises dans la redevance.

REVELATIONS

Rues Descartes, Deshoulières et Harouys
NANTES

provisoire

NOTICE DESCRIPTIVE SOMMAIRE

REALISATION DE 2 RESIDENCES

MAJ - Le 08 Juin 2018

COGEDIM ATLANTIQUE
IMMEUBLE INSULA
11 RUE ARTHUR III
44200 NANTES



DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

Le programme immobilier « REVELATIONS », prend place en plein centre-ville de Nantes, en bordure de la place Aristide Briand, encadrée par les rues Descartes, Deshoulières et Harouys et le bâtiment du Radisson Blu.

Il regroupe 9 bâtiments de 4 niveaux au-dessus du rez-de-chaussée au maximum et se compose des programmes suivants :

- 78 logements libres
- 69 logements sociaux
- 2 résidences
- Une crèche de 40 berceaux
- Un équipement d'art et de spectacle dans le bâtiment historique réhabilité et agrandi
- Un parking public de 251 places sur un niveau
- Un parking privé de 170 places sur un niveau au-dessous du parking public
- Un espace vert central.

La présente notice concerne les prestations propres à la résidences partagée PMR.

Chaque bâtiment dispose de son local poubelle. Le jour de la collecte, les bacs devront être présentés sur l'aire de présentation définie.

L'immeuble répondra à la réglementation RT 2012, selon les résultats de l'étude thermique.

Cette opération bénéficiera d'une certification NF Habitat HQE.

DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ENSEMBLE

GROS ŒUVRE

Fondations Semelles superficielles et puits béton suivant le rapport d'étude géotechnique et calculs du bureau d'études béton armé.

Murs et cloisons En béton banché ou briques ou parpaings suivant étude de l'ingénieur BA.

Séparatifs entre logements contigus en béton banché ou SAD, selon localisation et conformément à la réglementation acoustique en vigueur.

Les façades seront isolées par l'intérieur, conformément aux études thermiques. Le Socle des bâtiments, côté rue, en pierre collée. Corps de bâtiment, côté rue, en béton matricé lasuré blanc et attique en cassette aluminium thermolaqué. Façades côté jardin en bardage aluminium thermolaqué selon plans architectes du permis de construire.

Planchers Traditionnels en béton armé, coulé en place ou prédalles, suivant étude de l'ingénieur structure. Les revêtements de sols seront posés sur chape isophonique. Suivant situation sous face recevant un enduit GS et peinture ou mise en place d'un plafonds suspendus.

TOITURES

Toitures terrasse étanchées avec finition selon situation par système de végétalisation ou protection gravillons, ou platelage composite accessible.

MENUISERIES EXTERIEURES

Selon plans châssis fixe ou ouvrants à la française ou oscillo-battant, en aluminium thermolaqué ou mixte PVC aluminium, de couleur blanche côté intérieur et selon le coloris choisi par l'architecte côté extérieur, avec double vitrage isolant thermiquement et acoustiquement selon classification des façades.

Sur circulations communes, châssis et ensembles menuisés en aluminium, de couleur blanche côté intérieur et selon le coloris choisi par l'architecte côté extérieur, avec double vitrage isolant thermiquement et acoustiquement selon classification des façades.

FERMETURES EXTERIEURES

Logements Volets roulants aluminium ou PVC sur toutes les baies, avec coffre intérieur apparent en PVC (monobloc) ou suivant contrainte technique coffre bois peint. Manœuvre individuelle électrique filaire.

Communs Volets roulants aluminium ou PVC sur les baies donnant espaces communs (à l'exception des ensembles menuisés des circulations communes), avec coffre intérieur apparent en PVC (monobloc) ou suivant contrainte technique coffre bois peint. Manœuvre individuelle électrique filaire. Pas de fermetures extérieures sur les ensembles menuisés des circulations communes

GARDE CORPS

Suivant nécessité, choix et dessins architecte, en acier ou aluminium laqué.

DESCRIPTION DES PRESTATIONS DES LOGEMENTS

MENUISERIES INTERIEURES

Huisseries métalliques ou bois	Avec peinture de couleur blanche.
Porte palière des logements	Porte palière plane pré-peinte, conforme à la réglementation acoustique, avec serrure 3 points et cylindre A2P*. Seuils isophoniques. Joints isophoniques sur toute la périphérie.
Portes intérieures des logements	Portes intérieures isoplanes laquée d'usine ou pré-peintes, pour toutes les pièces. Béquilles sur rosace.
Placards	Façades coulissantes mélaminées toute hauteur, épaisseur 10 mm, modèle Kendoors de chez SOGAL ou équivalent. Ou façades mélaminées ouvrant à la française pour les placards de dimensions inférieures à 0.80cm, suivant plans. Aménagement d'un placard par logement, avec tablette chapelière 1 volume penderie et 1 volume étagères

CLOISONS INTERIEURES

Cloisons de distribution des logements avec panneau alvéolaire de type Placostil de 72 mm minimum, hydrofuge pour les pièces humides.

REVETEMENTS DES SOLS

Chape thermique à rez de chaussée

Sols pièces sèches	L'ensemble des pièces recevront un revêtement de sol PVC U2SP3. Plinthes bois peintes. Y compris placards associés.
Sols pièces humides	L'ensemble des pièces recevront un revêtement de sol PVC U2SP3. Plinthes bois peintes.

REVETEMENTS DES MURS

Faïence	Dans les salles d'eau, sur tout hauteur, au droit des receveurs de douche : carreaux de faïence blancs (avec 1 rang couleur), dimensions 20 x 20cm. Les cloisons des douches et la faïence seront sur 2 ou 3 côtés suivant situation. Dans les salles de bains, sur tout hauteur, au-dessus de la baignoire : carreaux de faïence blancs (avec 1 rang couleur), dimensions 20 x 20cm. Tablier de baignoire en panneau mélaminés blanc avec retour éventuels suivant configuration
----------------	---

Dans les cuisines : faïence 20 x 20 cm blanche, sur 2 rangs minimum en dossier du meuble kitchenette, compris retours latéraux éventuels suivant situation.

Peinture

Tous les plafonds des pièces sèches et humides seront revêtus de deux couches de peinture aspect veloutée blanche.

Tous les murs des pièces sèches et humides (hors emprise faïence) seront revêtus de deux couches de peinture aspect veloutée blanche. Classe de résistance à l'abrasion humide : 2 minimum.

Les boiseries recevront deux couches de peinture glycérophtalique ou acrylique satinée de couleur blanc.

SANITAIRES

Salles d'eau / Salles de bains

Appareils sanitaires de teinte blanche, avec robinetterie hydro-économe de type mitigeur ou équivalent pour les éviers et meubles vasques. Fixation murale pour les baignoires et douches.

Les salles de bain seront équipées de baignoires acrylique 70 x 170cm. Ensemble barre de douche et douchette 3 positions. Tablier de baignoire mélaminé blanc.

Les salles d'eau seront équipées de bacs à douche encastrés extra-plat de 80x120cm. Ensemble barre de douche et douchette 3 positions.

Lavabos sur colonne, avec miroir et bandeau lumineux

WC

WC suspendu sur bâti support, avec commande mécanique 3/6l et abattant double.

Cuisine

Pour tous les logements à partir du 2 pièces : selon plans, évier 120 x 60 cm, 1+ ½ cuves et égouttoir, posé sur meuble mélaminé blanc.

Pour tous les studios : selon plans, ensemble kitchenette 120x60cm, composé d'un meuble mélaminé bas avec emplacements pour un frigo et évier cuisinette 1 cuve et 1 égouttoir, avec 2 plaques vitrocéramiques intégrées.

CHAUFFAGE – EAU CHAUDE SANITAIRE

- Chauffage et production eau chaude, gaz, par chaudière collective commune aux 2 résidences et placé dans un local technique accessible depuis l'extérieur.
- Emission de chaleur par radiateurs dans les chambres et séjours et sèches serviettes à eau chaude dans les salles d'eau.
- Les radiateurs seront équipés de têtes thermostatiques suivant nécessité.
- La chaudière collective assure la production de chaleur et d'eau chaude des locaux communs.

NOTA : Les études techniques (structure, fluides) et thermiques actuellement en cours pourront amener à des modifications de plans.

EQUIPEMENTS ELECTRIQUES & TELECOMMUNICATION

- Installation de tableaux électriques encastrés dans tous les logement, conformes aux normes en vigueur (NF 15.100).
- Raccordement soit au réseau hertzien par antenne collective en toiture, pour réception de la radio et de la télévision, soit à un réseau câblé, donnant accès à la réception de la radio, de la télévision, du téléphone et de l'internet selon choix de l'opérateur et de l'abonnement par l'acquéreur (abonnement à la charge de l'acquéreur).
- Chaque appartement est équipé d'un visiophone, situé à l'entrée de chaque logement assurant le contrôle de l'ouverture de la porte du hall d'entrée de la résidence.
- Les situations et le nombre de points lumineux et de prises sont conformes à la norme NFC 15.100.

VENTILATION

Chaque appartement est relié à une ventilation mécanique contrôlée collective, assurant le renouvellement d'air. Aspiration par les pièces humides (cuisines, salle d'eau et WC) et entrées d'air situées sur les menuiseries extérieures.

AMENAGEMENT DES PARTIES COMMUNES

ACCES

Accès aux résidences, par cheminements piéton accessibles PMR depuis l'angle de la rue Descartes et Deshoulières.
Accès nocturne contrôlé et sécurisé par portillon.

HALLS D'ENTREE ET CIRCULATIONS COMMUNES

Chaque résidence disposera d'un accès indépendant. Hall d'entrée et circulations communes en communication direct. Accès à chaque résidence par porte métallique vitrée sous contrôle d'accès :

Ces espaces font l'objet d'une étude de décoration particulière et comprendront :

- Sol : revêtement PVC U4P3, plinthes bois peintes, avec tapis de propreté encastré au droit de l'accès
- Murs : revêtement textile ou peinture sur toile de verre selon projet de décoration
- Plafond : plafonds suspendus décoratifs acoustiques
- Eclairage de type LED en appliques murales ou encastrés dans faux plafonds selon projet de décoration commandés par détecteurs de présence.
- Accès secondaire par portes métalliques vitrés sur contrôle d'accès.

BUREAUX et LOCAL RANGEMENT ASSOCIE

Locaux communs aux résidences :

- Sol : revêtement PVC U3P3, plinthes bois peintes.
- Murs : revêtement textile ou peinture sur toile de verre selon projet de décoration
- Plafond : plafonds suspendus acoustiques en dalles minérales blanches
- Accès : porte pleine pré-peinte avec serrure de sûreté. Propriétés feu et acoustique suivant nécessité.
- Eclairage de type LED encastrés dans faux plafonds, commandés par interrupteur.

SALLE COMMUNE

Local partagé, commun aux résidences, accès réservé aux occupants des résidences :

- Sol : revêtement PVC U4P3, plinthes bois peintes, avec tapis de propreté encastré au droit de l'accès
- Murs : revêtement textile ou peinture sur toile de verre selon projet de décoration / Faïence 20 x 20cm blanche, sur 2 rangs en dossier meuble évier
- Plafond : plafonds suspendus décoratifs acoustiques
- Eclairage de type LED en appliques murales ou encastrés dans faux plafonds selon projet de décoration commandés par détecteurs de présence.

- Equipements : 1 évier 120 x 60 cm, 1+ ½ cuves et égouttoir, posé sur meuble mélaminé blanc, avec emplacement lave-vaisselle

LOCAUX BUANDERIE

Un local buanderie par résidence, accès depuis circulations communes :

- Sol : carrelage, format et coloris au choix de l'architecte, avec siphonnette de sol
- Murs : peinture blanche sur toile de verre (hors emprise faïence) / Faïence 20 x 20cm blanche, sur 2 rangs en dossier timbre office et vidoir
- Plafond : plafonds suspendus acoustiques en dalles minérales blanches
- Accès : porte pleine pré-peint, non condamnable. Propriétés feu et acoustique suivant nécessité.
- Eclairage sur interrupteur
- Equipements : 1 vidoir avec robinet EF et 1 évier 1 cuve + égouttoir sur meuble mélaminé blanc, avec robinetterie mitigeuse

LOCAL TECHNIQUE CHAUFFERIE

Local situé à rez de chaussée, commun aux résidences. Accès depuis l'extérieur :

- Sol : ciment ou béton peint
- Murs : finition par peinture élémentaire
- Plafond : peinture élémentaire ou isolation thermique
- Accès : porte métallique avec serrure de sûreté
- Eclairage sur détecteur de présence

EQUIPEMENTS SPECIFIQUES AUTRES

- Chauffage gaz (depuis chaufferie collective), par radiateur dans bureaux, salle partagée et circulations communes.
- Réseau VDI avec distribution par prise RJ 45 dans bureau de direction et salle commune partagée
- Prises de courants 16A+T répartis dans circulations et locaux communs
- Alimentations spécifiques suivant équipements dessinés sur plans (ex : lave-vaisselle, lave-linge)
- Attentes EU / EF suivant équipements dessinés sur plans (ex : lave-vaisselle, lave-linge)
- Visiophone contrôle d'accès dans bureau principal
- 1 boîte aux lettres communes au 2 résidences, implantation extérieure.

ESPACES VERTS

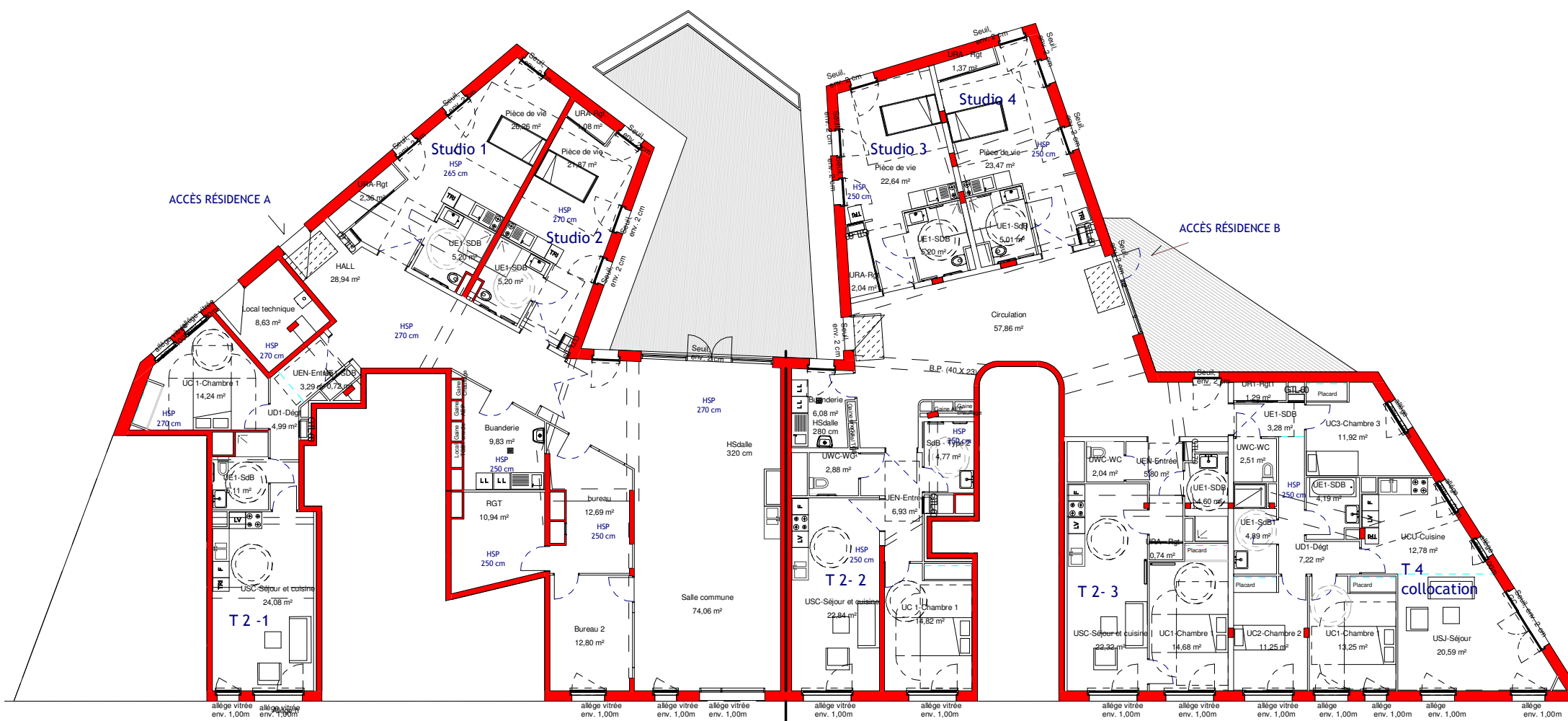
Les résidences disposeront d'une terrasse commune réservée aux occupants, orientés sur le cœur d'îlot. Terrasse close par clôtures bois ou métallique. Plantation suivant projet paysager.

REVELATIONS

RUE DESCARTES - 44000 - NANTES

Résidence RdC bât. A et B

Espaces communs R1	223,02 m ²
Studio 01	33,82 m ²
Studio 02	28,15 m ²
Studio 03	29,88 m ²
Studio 04	29,85 m ²
T2 / 2	52,24 m ²
T2 / 3	50,18 m ²
T2 / 1	52,42 m ²
T4 collocation	93,18 m ²
TOTAL RÉSIDENCE	592,74 m²




DÉTAIL DES ESPACES COMMUNS


Buanderie	9,83 m ²
Buanderie	6,08 m ²
bureau	12,69 m ²
Bureau 2	12,80 m ²
Circulation	57,86 m ²
HALL	28,94 m ²
Local technique	8,63 m ²
Local technique	0,28 m ²
Local technique	0,28 m ²
Local technique	0,35 m ²
Local technique	0,28 m ²
RGT	10,94 m ²
Salle commune	74,06 m ²
R1 Espaces Communs	223,02 m ²

LEGENDE

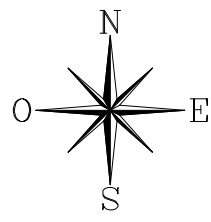
EMPLACEMENTS ELEMENTS DE CUISINE :

LL	LAVE-LINGE	CUI	BLOC CUISSON
LV	LAVE-VAISSELLE	F	REFRIGERATEUR
TRI	TRI SELECTIF		
AV	ALLEGE VITREE	GTL	GAINTE TECHN. LOGEMENT
VR	VOLET ROULANT		
GC	GARDE-CORPS		FAUX-PLAFOND, SOFFITE
---	RETOMBEE DE POUTRE		

Hauteur sous plafond des pièces principales sauf mention particulière : 2,50 m

Echelle		Date	13/12/2017	Indice : 1
---------	---	------	------------	------------

DES MODIFICATIONS SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE APPORTEES A CE PLAN EN FONCTION DES NECESSITES TECHNIQUES OU REGLEMENTAIRES DE LA REALISATION, TANT EN CE QUI CONCERNE LES DIMENSIONS LIBRES, QUE L'EQUIPEMENT, LES SURFACES, LES HAUTEURS SOUS PLAFOND AINSI QUE LES HAUTEURS DE SEUILS OU D'ALLEGES INDIQUEES SONT APPROXIMATIVES. LES RETOMBES, SOFFITES, FAUX-PLAFONDS, TRAPPES DE VISITES, AINSI QUE L'EMPLACEMENT DES DESCENTES D'EAUX PLUVIALES, DES EQUIPEMENTS SANITAIRES NE SONT PAS TOUS FIGURES OU LE SONT A TITRE INDICATIF .



RÉVÉLATIONS

Rue Descartes, Deshoulières, Harouys / Place Aristide Briand
44000 NANTES

PLAN DE MASSE





Département de Loire-Atlantique
Direction solidarité insertion
3 quai Ceineray - CS 94109 - 44041 Nantes cedex 1
Tél. 02 40 99 10 00
Courriel : contact@loire-atlantique.fr
Site internet : loire-atlantique.fr

N° ARS-PDL/DOSA/587/2018/44

DECISION

Autorisant le CHU de Nantes pour la création, à titre de régularisation, de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel réalisée au sein de la structure IPEA-DENVER

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°169/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 mars 2017 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2017,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°621/2017 du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 03 octobre 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Mr Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/567/2015/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 12 octobre 2015, renouvelant tacitement les autorisations d'activités de soins de psychiatrie détenues par le CHU de Nantes, à compter du 02 août 2016 pour une durée de cinq ans,

VU la demande d'autorisation formulée par le CHU de Nantes, pour la création à titre de régularisation, de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile réalisée en hospitalisation à temps partiel au sein de la structure IPEA-DENVER, dans les locaux du Centre Nantais de la Parentalité, 1 rue Marmontel à Nantes,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que la création demandée s'effectue par redéploiement,

CONSIDERANT que le projet développe une réponse adaptée à une population nécessitant une prise en charge spécifique, en améliorant l'accessibilité, la qualité et la continuité des soins au profit des jeunes enfants âgés de 18 à 48 mois révolus,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au CHU de Nantes, pour la création de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile réalisée en hospitalisation à temps partiel au sein de la structure IPEA-DENVER, dans les locaux du Centre Nantais de la Parentalité, 1 rue Marmontel à Nantes.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation accordée à titre de régularisation est de 7 ans à compter du lendemain de la signature de la décision correspondante.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le **27 JUIN 2018**

Le Directeur Général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Autorisant la SELARL GRIM2 pour le remplacement de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire installé dans les locaux de la clinique Jules Verne à Nantes, par un appareil de même catégorie

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°169/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 mars 2017 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2017,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°622/2017 du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 octobre 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Mr Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

VU la décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/67/2013/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 28 mars 2013, accordant à la SELARL GRIM l'autorisation pour l'installation d'un appareil d'IRM spécialisé en ostéo-articulaire d'une puissance de 1,5 tesla dans les locaux du service d'imagerie de la clinique Jules Verne, 2-4 route de Paris à Nantes,

VU la demande d'autorisation formulée par la SELARL GRIM2 pour le remplacement de l'appareil d'IRM spécialisé en ostéo-articulaire Siemens type MAGNETOM ESSENZA de puissance 1,5 tesla installé dans les locaux du service d'imagerie de la clinique Jules Verne, 2-4 route de Paris à Nantes, par un appareil d'IRM de même catégorie,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SELARL GRIM2 pour le remplacement de l'appareil d'IRM spécialisé en ostéo-articulaire Siemens type MAGNETOM ESSENZA de puissance 1,5 tesla installé dans les locaux du service d'imagerie de la clinique Jules Verne, 2-4 route de Paris à Nantes, par un appareil d'IRM de même catégorie.

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la mise hors service de l'appareil d'IRM spécialisé en ostéo-articulaire Siemens type MAGNETOM ESSENZA, de puissance de 1,5 tesla.

.../...

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le **27 JUIN 2018**

Le Directeur Général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Autorisant le GIE Imagerie en Coupe du Confluent (GIE ICC) pour le remplacement du scanographe TOSHIBA type Aquilion Prime 80 de classe III installé dans les locaux de l'Hôpital Privé du Confluent à Nantes, par un nouvel appareil de classe III

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°169/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 mars 2017 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2017,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°622/2017 du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 octobre 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Mr Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

VU la décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/115/2013/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 25 juin 2013, accordant au GIE Imagerie en Coupe du Confluent l'autorisation pour le remplacement du scanographe à utilisation médicale GENERAL ELECTRIC type Lightspeed de classe III dans les locaux de la SCI du Confluent, 4 rue Éric Tabarly à Nantes, par un nouvel appareil de classe III,

VU la demande d'autorisation formulée par le GIE Imagerie en Coupe du Confluent pour le remplacement du scanographe à utilisation médicale TOSHIBA type Aquilion Prime 80 de classe III installé dans les locaux de l'Hôpital Privé du Confluent, 4 rue Éric Tabarly à Nantes, par un nouvel appareil de classe III,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au GIE Imagerie en Coupe du Confluent pour le remplacement du scanographe à utilisation médicale Toshiba type Aquilion Prime 80 de classe III installé dans les locaux de l'Hôpital Privé du Confluent, 4 rue Éric Tabarly à Nantes, par un nouvel appareil de classe III.

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la mise hors service du scanographe à utilisation médicale Toshiba type Aquilion Prime 80 de classe III.

.../...

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 27 JUIN 2018

Le Directeur Général,



Jean-Jacques COIPLÉ



N° ARS-PDL/DOSA/590/2018/53

DECISION

Rejetant la demande formulée par la SARL Centre La Bréhonnière en vue de la création d'une activité de soins de suite et réadaptation (SSR) spécialisés pour les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU les décrets n° 2008-376 et n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-45 à D 6124-177-48 du code de la santé publique fixant les conditions particulières de prise en charge spécialisée, en soins de suite et de réadaptation, des affections liées aux conduites addictives,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°169/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 mars 2017 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2017,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°621/2017 du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 03 octobre 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Mr Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/602/2014/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 17 septembre 2014, renouvelant tacitement l'autorisation d'activité de soins de SSR spécialisés pour les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète détenue par la SARL Centre La Bréhonnière, à compter du 23 juillet 2015 pour une durée de cinq ans,

VU la demande d'autorisation formulée par la SARL Centre La Bréhonnière, en vue de la création d'une activité de soins de SSR spécialisés pour les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre de soins de La Bréhonnière à Astillé,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité de soins de SSR spécialisés pour les affections liées aux conduites addictives développée actuellement par le promoteur demeure la seule pour le département de la Mayenne, et que la modalité hospitalisation à temps partiel ne figure pas dans l'offre de soins de ce territoire de santé,

.../...

CONSIDERANT cependant que la création demandée ne s'effectue pas par redéploiement conformément au Projet Régional de Santé de 1^{ère} génération,

CONSIDERANT que le projet présenté pour l'hospitalisation à temps partiel ne démontre pas l'existence de besoin régional pour cette modalité de prise en charge,

CONSIDERANT que le projet présenté n'identifie pas de temps dédié d'assistante sociale, conformément à l'article D 6124-177-1 du code de la santé publique,

Décide

Article 1 : La demande d'autorisation formulée par la SARL Centre La Bréhonnière en vue de la création d'une activité de soins de **SSR** spécialisés pour les affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre de soins de La Bréhonnière à Astillé, est rejetée.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le **27 JUIN 2018**

Le Directeur Général,



Jean-Jacques COIPLÉ



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION DE NOMINATION

N° 2018/DIRECCTE/Pôle SG/1

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

M. Patrice GABORIT, secrétaire administratif, affecté à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire - Unité Départementale de Maine et Loire, est nommé Conseiller de Prévention pour l'ensemble de la Direccte à compter de la date de signature de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 juin 2018

Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION DE NOMINATION

N° 2018/DIRECCTE/Pôle SG/2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Valérie LEGEAY, attachée d'administration, affectée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire - Unité Régionale, est nommée Assistante de prévention à compter de la date de signature de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 juin 2018

Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION DE NOMINATION

N° 2018/DIRECCTE/Pôle SG/4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Laurence BLIN, contrôleur du travail, affectée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Sarthe, est nommée Assistante de prévention à compter de la parution de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 juin 2018

Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION DE NOMINATION

N° 2018/DIRECCTE/Pôle SG/5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Myriam VIRION, secrétaire administrative, affectée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire - Unité Départementale de Vendée, est nommée Assistante de prévention à compter de la date de signature de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 juin 2018

Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION DE NOMINATION

N° 2018/DIRECCTE/Pôle SG/6

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Sylvie COMBATALADESSE, contrôleur du travail, affectée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Mayenne, est nommée Assistante de prévention à compter de la date de signature de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 juin 2018

Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION DE NOMINATION

N° 2018/DIRECCTE/Pôle SG/7

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

M. Franck MAROLLEAU, adjoint principal, affecté à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire Atlantique, est nommé Assistant de prévention des sites de Nantes et Saint Nazaire à compter de la date de signature de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 juin 2018

Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE

Direction Régionales des Affaires Culturelles



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2018/DRAC/CRPA/03 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin de LOUVIGNÉ (Mayenne)

La préfète de la région Pays de la Loire
préfète du département de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- Vu** l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'arrêté n° 2017/SGAR/DRAC/468 du 3 juillet 2017 portant délégation de signature administrative à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 22 mars 2018 ;
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'église Saint-Martin de LOUVIGNÉ (Mayenne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'ancienneté de cet édifice donné à l'abbaye de Marmoutier en 1128, de la grande qualité des décors peints qui ornent les murs de la chapelle priorale et de la présence de quatre retables en pierre et marbre du XVII^e et des premières années du XVIII^e siècle,

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Martin de LOUVIGNÉ, (Mayenne), selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au cadastre de la commune Section A sur la parcelle n° 33 d'une contenance de 03 a 60 ca et appartenant à la commune de LOUVIGNÉ (Mayenne) n° de SIRET 215 301 417 000 14 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département de la Mayenne, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : **27 JUIN 2018**

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale
des affaires culturelles

Nicole **PHOYU-YEDID**



Département : MAYENNE
Commune : LOUVIGNE

Eglise Saint-Martin

Section : A Échelle d'origine : 1/625
Feuille : 000 A 01 Échelle d'édition : 1/500
Date d'édition : 24/04/2018
(fuseau horaire de Paris)

 **IMH en totalité**

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Martin de LOUVIGNE (Mayenne), selon l'emprise délimitée en rouge sur le plan ci-dessous et figurant au cadastre de la commune Section A sur la parcelle n° 33

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : LAVAL
Centre des Finances Publiques BP 70819
53008 LAVAL CEDEX
tél. 02 43 49 68 68 - fax 02 43 49 68 36
cdif.laval@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr

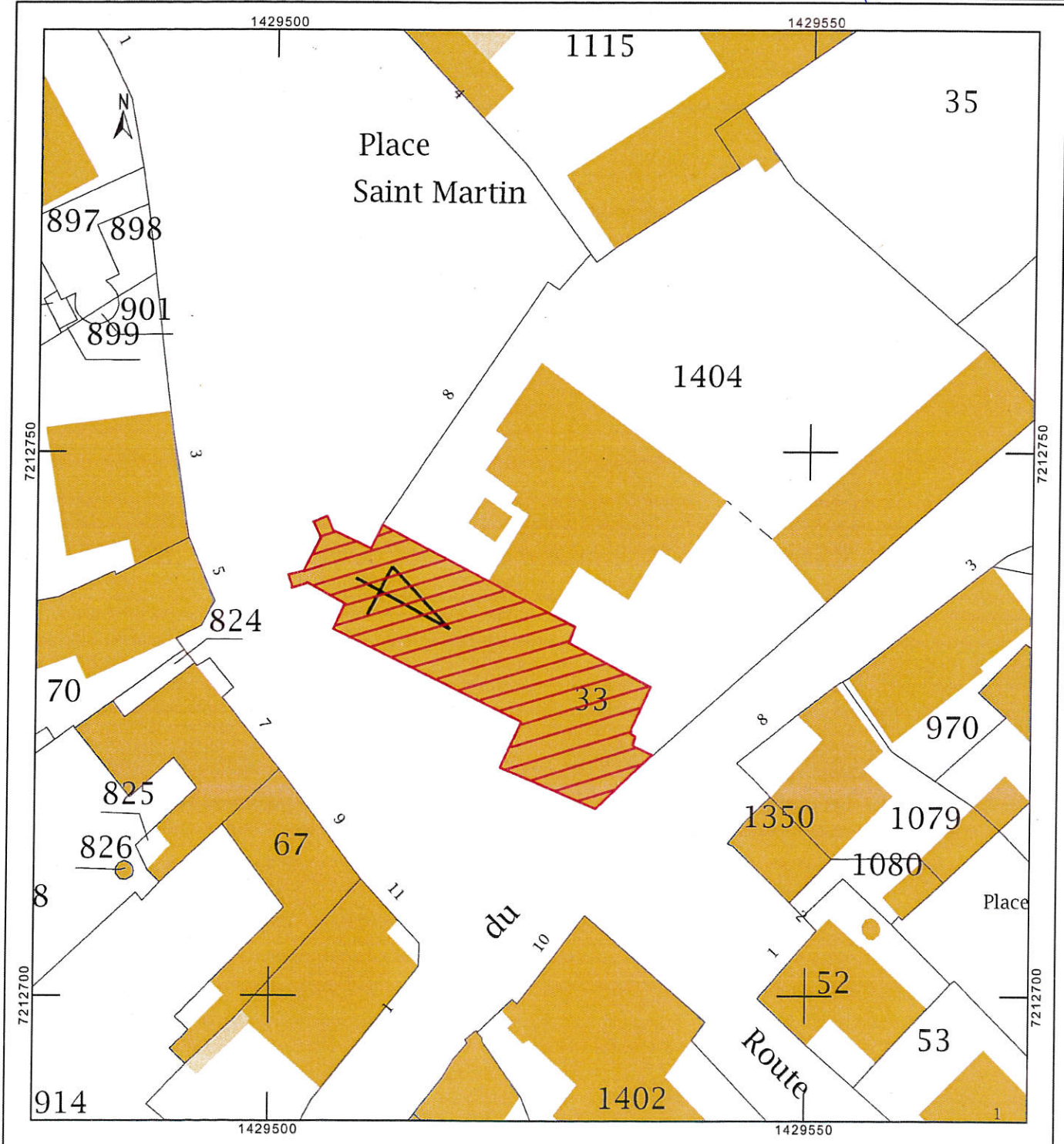
Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale
des affaires culturelles


Nicole PHOYU-YEDID

21 JUIN 2018

21 JUIN 2018



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

**ARRÊTÉ N° 2018/DRAC/CRPA/04 portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancienne église Saint-Maximin de Montreuil à JOUÉ-EN-CHARNIE (Sarthe)**

La préfète de la région Pays de la Loire
préfète du département de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté n° 2017/SGAR/DRAC/468 du 3 juillet 2017 portant délégation de signature administrative à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 22 mars 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'ancienne église Saint-Maximin de Montreuil à JOUÉ-EN-CHARNIE (Sarthe) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'ancienneté de cet édifice roman sans doute antérieur à l'an mille, de la présence sur tous ses murs de décors peints s'échelonnant de la fin du XII^e siècle jusqu'au XVI^e siècle et de la qualité de son mobilier dont de nombreux éléments sont inscrits ou classés au titre des monuments historiques,

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancienne église Saint-Maximin de Montreuil à JOUÉ-EN-CHARNIE (Sarthe), son enclos cimetériel avec ses murs et haies vives ainsi que le chemin vicinal n° 29 qui y mène, selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au cadastre de la commune, Section ZN sur la parcelle n° 17 d'une contenance de 10 a 00 ca et appartenant à la commune de JOUÉ-EN-CHARNIE (Sarthe) n° de SIRET 217 201 490 000 18, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département de la Sarthe, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : **21 JUIN 2010**

Pour la Préfète ne pas négocier

La directrice régionale
des affaires culturelles



Nicole PHOYU YEDID



Département : SARTHE
Commune : JOUE EN CHARNIE

Ancienne église Saint-Maximin de Montreuil

Section : ZN Feuille : 000 ZN 01
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/650
Date d'édition : 24/04/2018
(fuseau horaire de Paris)

-  IMH de l'église en totalité
-  IMH de l'enclos avec murs et haies, et du chemin vicinal

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancienne église Saint-Maximin de Montreuil à JOUE-EN-CHARNIE (Sarthe), son enclos cimétériel avec ses murs et haies vives ainsi que le chemin vicinal n°29 qui y mène, selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan ci-dessous et figurant au cadastre de la commune Section ZN sur la parcelle n°17.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LE MANS 33 Ave du Gen de Gaulle
72038 LE MANS
tél. 02 43 83 81 30 -fax
cdif.le-mans@dgfip.finances.gouv.fr
Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

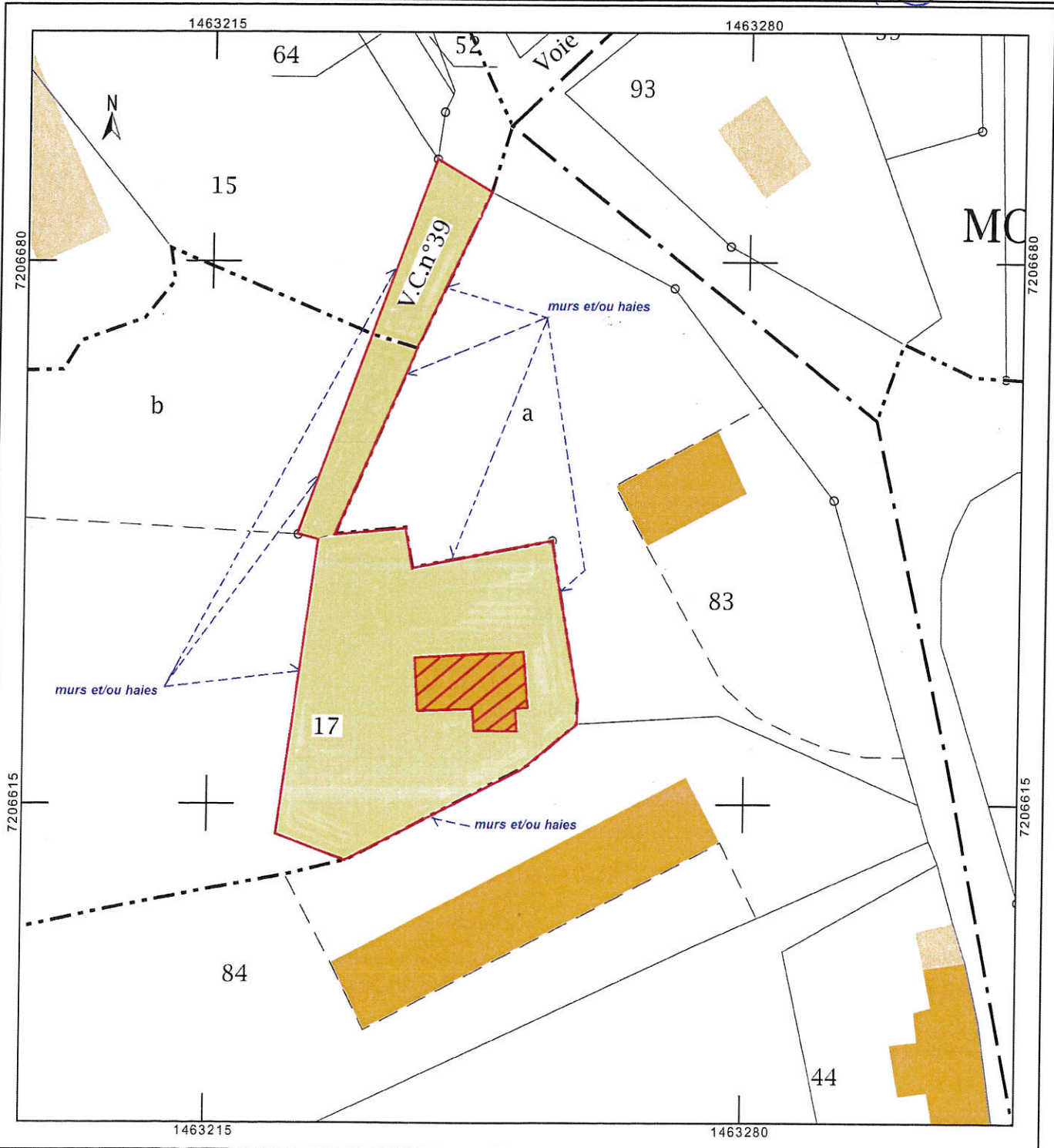
Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale
des affaires culturelles

21 JUIN 2018

21 JUIN 2018

Nicole PHOYU-YEDID



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2018/DRAC/CRPA/05 portant inscription au titre des monuments historiques du château des Bois à SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE (Mayenne)

La préfète de la région Pays de la Loire
préfète du département de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- Vu** l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'arrêté n° 2017/SGAR/DRAC/468 du 3 juillet 2017 portant délégation de signature administrative à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 22 mars 2018 ;
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le château des Bois à SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE (Mayenne), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère de représentativité et d'authenticité de cet édifice implanté sur un site médiéval à caractère défensif, « demeure de campagne » aménagée au XVIIIe siècle par la famille Guitton qui l'a conservée jusqu'à l'extrême fin du XIXe siècle sans porter atteinte à sa composition originelle,

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, les éléments suivants composant le château des Bois à SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE (Mayenne) selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté :

en totalité :

- le logis avec sa chapelle attenante,
- le pigeonnier,
- les murs de soutènement des terrasses, le mur de clôture et la petite tourelle aménagée en latrines,
- la serre-orangerie, le terrain d'assiette des anciens jardins et la grande allée plantée monospécifique, les façades et toitures du bâtiment de commun fermant la cour, face au pigeonnier.

Le tout figurant au cadastre de la commune Section C sur les parcelles énumérées ci-dessous, avec leur contenance respective :

- n° 488 (00 ha 82 a 78 ca)
- n° 491 (00 ha 27 a 20 ca)
- n° 492 (00 ha 40 a 09 ca)
- n° 493 (00 ha 00 a 49 ca)
- n° 494 (00 ha 10 a 48 ca)

et appartenant à :

- pour l'usufruit, madame Félicie, Hélène, Jehanne d'USSEL, veuve de monsieur de COURTILLOLES d'ANGEVILLE François, née le 29 décembre 1934 à REBOURSIN (Indre), demeurant à SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE (53160), Les Bois.

- pour la nue-propriété, madame Elisabeth, Renée, Marie, Josépha de COURTILLOLES d'ANGEVILLE, épouse de monsieur de VITTON DE PEYRUS Charles-Henri, née le 20 avril 1957 à LAVAL (Mayenne), demeurant aux Loges, à BAIS (53160) et soumise au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 22 octobre 1976 .

Les intéressées sont propriétaires par acte de donation-partage en date du 28 décembre 2015, passé par-devant maître Pierre-Marie BELIARD, notaire à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE (53160), publié au Service de la Publicité Foncière de MAYENNE, le 21 novembre 2016, volume 2016 P N° 2796.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département de la Mayenne, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : **21 JUIN 2018**

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale
des affaires culturelles

Nicole PHOYU-YEDID

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : MAYENNE
Commune : SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE

LES BOIS

Sont inscrits au titre des monuments historiques, les éléments suivants composant le château des Bois à SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE (Mayenne) :

en totalité :

- le logis avec sa chapelle attenante,
- le pigeonnier,
- les murs de soutènement des terrasses, le mur de clôture et la petite tourelle aménagée en latrines,
- la serre-orangerie, le terrain d'assiette des anciens jardins et la grande allée plantée monospécifique,
- les façades et toitures du bâtiment de commun fermant la cour, face au pigeonnier.

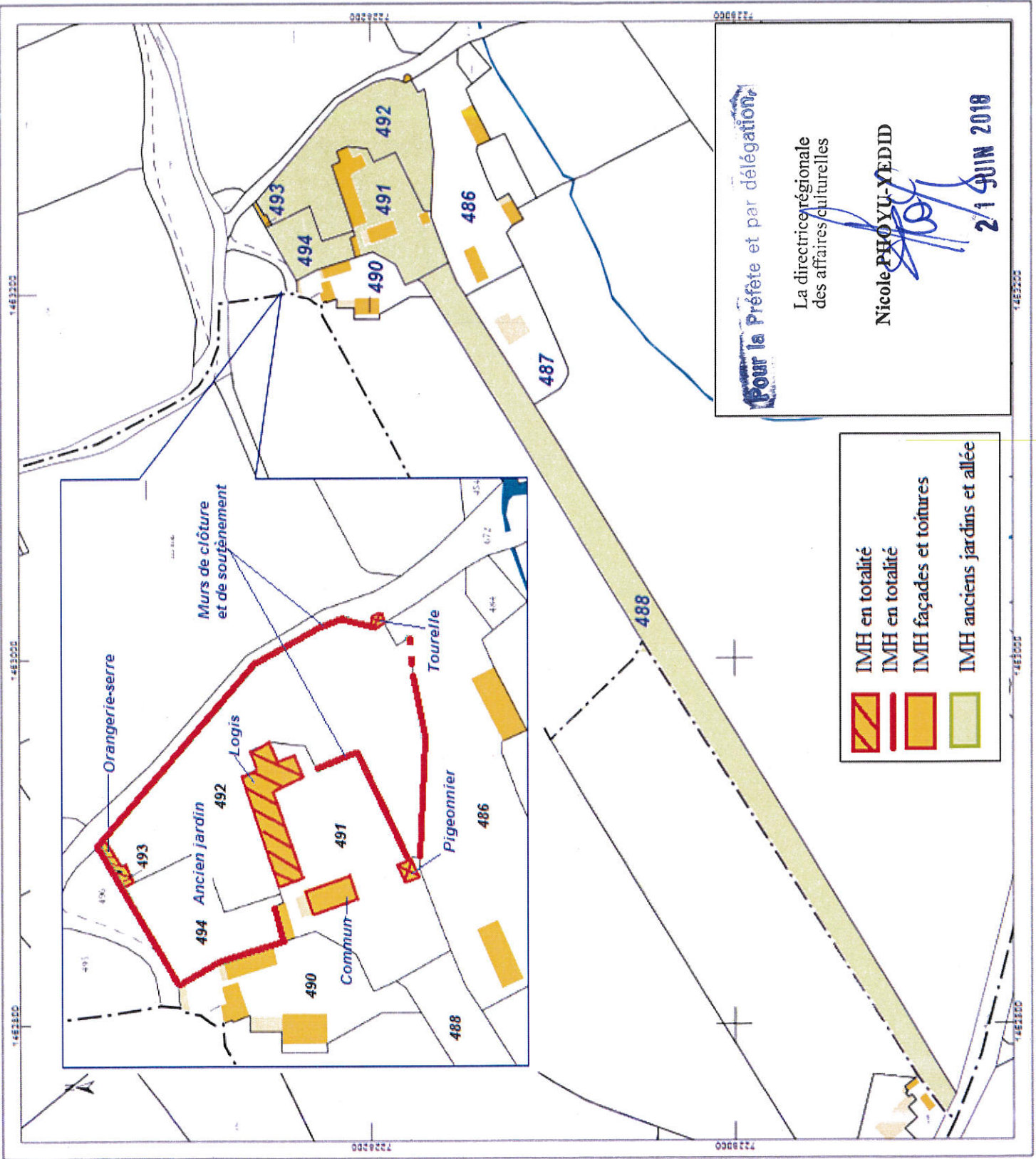
Le tout figurant au cadastre de la commune Section C sur les parcelles n° 488, 491, 492, 493 et 494

21 JUN 2018

Section : C Échelle d'origine : 1:2500
Feuille : 00 C 03 Échelle d'édition : 1:2000
Date d'édition : 24/04/2018
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : LAVAIL
cité administrative 60 rue Mac Donald 53008
53008 LAVAIL Cedex
tél. 02-43-48-77-17 -fax
coif.lavail@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publiques



Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale
des affaires culturelles

Nicole PHOYU-YEDID

21 JUN 2018

IMH en totalité
IMH en totalité
IMH façades et toitures
IMH anciens jardins et allée

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE



PRÉFETE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE DRDJSCS/APV/2018-04

Relatif à l'agrément "Vacances Adaptées Organisées"

**La Préfète de la région des Pays de la Loire,
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 212-1, L 212-3 et L 412-2 ;
- Vu** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n°2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « Vacances adaptées organisées »;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRDJSCS/50 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;
- Considérant** le dossier de renouvellement d'agrément "Vacances Adaptées Organisées" de l'association L'AVANT DEUX, située à La Roche Sur Yon ;
- Sur** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément « Vacances adaptées organisées » est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, à l'association L'AVANT DEUX, 14 rue de Montréal – 85000 La Roche Sur Yon.

Article 2

Le bénéficiaire de l'agrément informera de l'organisation de chaque séjour, deux mois avant celui-ci, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département dans lequel il se déroulera.

Article 3

Le bénéficiaire de l'agrément transmettra chaque année à la Direction Régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire située 9 rue René Viviani - CS 86227 - 44262 Nantes cedex 02, le programme de ses activités pour l'année suivante en précisant le nombre et les lieux de séjours de vacances envisagés, ainsi que le nombre de personnes accueillies par séjour.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 5

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

04 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Thierry PERIDY



**PRÉFETE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE DRDJSCS/APV/2018-05

Relatif à l'agrément "Vacances Adaptées Organisées"

**La Préfète de la région des Pays de la Loire,
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 212-1, L 212-3 et L 412-2 ;
- Vu** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n°2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « Vacances adaptées organisées »;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRDJSCS/50 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;
- Considérant** le dossier de demande de renouvellement d'agrément "vacances adaptées organisées" de l'association TOURISME ET LOISIRS 53 situé à Bonchamp Les Laval ;
- Sur** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément « Vacances adaptées organisées » est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, à l'association TOURISME ET LOISIRS 53 – Rue des pierres – 53960 Bonchamp Les Laval.

Article 2

Le bénéficiaire de l'agrément informera de l'organisation de chaque séjour, deux mois avant celui-ci, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département dans lequel il se déroulera.

Article 3

Le bénéficiaire de l'agrément transmettra chaque année à la Direction Régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire située 9 rue René Viviani - CS 86227 - 44262 Nantes cedex 02, le programme de ses activités pour l'année suivante en précisant le nombre et les lieux de séjours de vacances envisagés, ainsi que le nombre de personnes accueillies par séjour.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 5

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

04 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Thierry PERIDY



**PRÉFETE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE DRDJSCS/APV/2018-06

Relatif à l'agrément "Vacances Adaptées Organisées"

**La Préfète de la région des Pays de la Loire,
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 212-1, L 212-3 et L 412-2 ;
- Vu** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n°2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « Vacances adaptées organisées » ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRDJSCS/50 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;
- Considérant** le dossier de renouvellement d'agrément "Vacances Adaptées Organisées" de à "l'association ESCAPADE", 85000 la Roche sur Yon ;
- Sur** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément « Vacances adaptées organisées » est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, à "l'association Escapade", dont le siège est situé, 11 rue de Riallé 85000 la Roche sur Yon.

Article 2

Le bénéficiaire de l'agrément informera de l'organisation de chaque séjour, deux mois avant celui-ci, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département dans lequel il se déroulera.

Article 3

Le bénéficiaire de l'agrément transmettra chaque année à la Direction Régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire située 9 rue René Viviani - CS 86227 - 44262 Nantes cedex 02, le programme de ses activités pour l'année suivante en précisant le nombre et les lieux de séjours de vacances envisagés, ainsi que le nombre de personnes accueillies par séjour.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nantes.

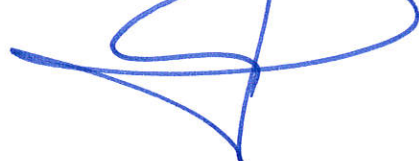
Article 5

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

14 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Thierry PERIDY

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2018/DREAL/STRV/006
portant agrément du centre AFA FORMATION (49000 ECOUFLANT) pour dispenser les formations
obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté 2018/DREAL/SDR-18-02 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la décision préfectorale n° 2015/DREAL/STRV/219 portant agrément du centre AFA FORMATION de Brain Sur l'Authion (49800) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Considérant que l'établissement principal d'AFA FORMATION a été transféré au Lieu-dit Le Gravier 49000 ECOUFLANT ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015/DREAL/STRV/219 du 18 mai 2015 portant agrément du centre de formation AFA, exploité route de la Perrière à BRAIN SUR L'AUTHION (49800) pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises est modifié comme suit :

- Le centre AFA FORMATION, exploité route de la Perrière à Brain sur l'Authion (49800) est remplacé par le centre AFA FORMATION, implanté au Lieu-Dit Le Gravier à ECOUFLANT (49000).

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES le **15 JUIN 2018**

Par délégation,
Le chef de la division
des transports routiers,


Didier VIVANT



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRETE MODIFICATIF n° 2018/DREAL/STRV/007
portant agrément du centre AFA FORMATION (49000 ECOUFLANT) pour dispenser les formations
obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté 2018/DREAL/SDR-18-02 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la décision préfectorale n° 2015/DREAL/STRV/220 portant agrément du centre AFA FORMATION de Brain Sur l'Authion (49800) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Considérant que l'établissement principal d'AFA FORMATION a été transféré au Lieu-dit Le Gravier 49000 ECOUFLANT ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015/DREAL/STRV/220 du 18 mai 2015 portant agrément du centre de formation AFA, exploité route de la Perrière à BRAIN SUR L'AUTHION (49800) pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs est modifié comme suit :

- Le centre AFA FORMATION, exploité route de la Perrière à Brain sur l'Authion (49800) est remplacé par le centre AFA FORMATION, implanté au Lieu-Dit Le Gravier à ECOUFLANT (49000).

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES le **15 JUIN 2018**
Par délégation,


Le chef de la division
des transports routiers,

Didier VIVANT

